

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

7 novembre
1990
No 45

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
7 novembre 1990
No 45

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Règlements

1508-90	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services	3907
1509-90	Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement	3907
1522-90	Agronomes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (Mod.)	3908
1523-90	Agronomes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis (Mod.)	3909
1526-90	Campings (Mod.)	3909
1527-90	Établissements hôteliers et restaurants (Mod.)	3910
1528-90	Hôtelleries nordiques (Mod.)	3910
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991		3911
Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles		3925
Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales		3926

Projets de règlement

Chasse	3929
Chasse dans les réserves fauniques	3930
Commerce des fourrures	3935
Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle	3935
Conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec	3936
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques	3937
Matériaux de construction — Régime des congés annuels obligatoires — Frais d'administration	3940
Notaires — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	3941
Parcs, Loi sur les — Parcs	3941
Permis de pêche	3942
Piégeage des animaux à fourrure	3942

Décisions

Producteurs de pommes de terre — Contributions	3945
--	------

Décrets

1476-90	Comité ministériel permanent de développement du Grand Montréal	3947
1477-90	Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités	3947
1478-90	Exercice des fonctions du ministre du Tourisme	3947
1479-90	Monsieur Gilbert Paillé	3947
1480-90	Monsieur Gaston Plourde	3947
1482-90	Nomination d'un membre du Comité de retraite	3947
1483-90	Versement de la subvention de fonctionnement de la Cinémathèque québécoise	3948
1484-90	Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires	3948
1485-90	Modification au décret 779-90 relatif à l'octroi d'une subvention au Village québécois d'antan inc. pour la construction d'un pavillon thématique et multifonctionnel à Drummondville	3950
1486-90	Autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste La Vérendrye et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	3951
1487-90	Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 17 octobre 1990	3951
1488-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31, à Mirabel (Saint-Janvier)	3952
1489-90	Emprunt de yens japonais par la province de Québec et conventions d'échange à cet égard	3952
1490-90	Trois conventions d'échange de taux d'intérêt accessoires à un emprunt du Québec	3954
1491-90	Convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec	3954
1492-90	Convention d'échange de taux d'intérêt à un emprunt du Québec	3955
1494-90	Approbation de certaines modifications à des ententes relatives au régime d'assurance-maladie	3955
1495-90	Nomination de quatre membres dentistes, du membre avocat et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des dentistes	3956
1496-90	Les Fondations Fafard	3956
1497-90	Aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P & SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)	3957

1498-90	Entente entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le gouvernement du Québec relative à une permission d'occupation d'un immeuble situé à l'extrémité sud-ouest de l'Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue	3958
1499-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3959
1500-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3959

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1508-90, 24 octobre 1990

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services a été adopté par le décret 793-87 du 27 mai 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de donner suite à la nouvelle structure administrative du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 13)

1. Les fonctionnaires du ministère des Approvisionnements et Services qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, aux lieux et places du ministre des Approvisionnements et Services et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Le directeur général de l'administration, le directeur des ressources financières et matérielles et le chef de service des ressources matérielles sont autorisés à signer, pour tous les programmes, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat, les commandes locales, les demandes de livraison et les connaissements de transport.

3. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire du ministère, les directeurs, le chef du Service du courrier et des messageries, les chefs de service des fonds spéciaux sont autorisés à signer les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat, les commandes locales, les demandes de livraison et les connaissements de transport.

4. Les chefs de service sont autorisés à signer les contrats d'achat, les commandes locales et les demandes de livraison.

5. Les chefs de division du Service du courrier et des messageries et du Fonds de reprographie gouvernementale sont autorisés à signer les contrats de location jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000,00 \$, les demandes de livraison jusqu'à concurrence d'une somme de 20 000,00 \$, les contrats d'entretien et de réparation jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000,00 \$, les contrats d'achat et les commandes locales.

6. Le chef de la division Approvisionnement du Fonds des fournitures et de l'ameublement et le responsable du magasin des fournitures de laboratoire sont autorisés à signer les commandes locales et les demandes de livraison.

7. Le chef de la division des entrepôts, les magasiniers des entrepôts des fournitures et de l'ameublement du Fonds des fournitures et de l'ameublement sont autorisés à signer les connaissements de transport jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services adopté par le décret 793-87 du 27 mai 1987.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12078

Gouvernement du Québec

Décret 1509-90, 24 octobre 1990

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du Service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été adopté par le décret 794-87 du 27 mai 1987 et modifié par le décret 1816-87 du 2 décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de donner suite à la nouvelle structure administrative qui a été mise en place;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. Les fonctionnaires du Service des achats du gouvernement qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, aux lieux et places du directeur général des achats et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.

2. Le directeur des acquisitions de biens, le directeur des services gouvernementaux, le directeur de l'organisation et des spécifications ou le directeur des Fonds spéciaux, en l'absence du directeur général des achats, sont autorisés à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement.

3. Le directeur des acquisitions de biens est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement d'un montant de 250 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant de 50 000 \$ ou moins.

4. Un chef de service de la Direction des acquisitions de biens est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant de 20 000 \$ ou moins.

5. Un chef de division d'un service de la Direction des acquisitions de biens est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement d'un montant de 50 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant de 10 000 \$ ou moins.

6. Les agents d'approvisionnement ou les attachés d'administration, agissant comme acheteurs au sein de la Direction des acquisitions de biens, sont autorisés à signer tout contrat d'approvisionnement d'un montant de 25 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant de 5 000 \$ ou moins.

7. Le directeur de la gestion de la qualité et les représentants de cette direction qui ont comme fonction habituelle de s'assurer du respect des exigences contractuelles des fournisseurs, sont autorisés à signer les modifications mineures au contrat n'entraînant aucun changement au coût du contrat, à la qualité du bien acheté ou à l'usage auquel il est destiné.

8. Le directeur des services gouvernementaux est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 50 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 5 000 \$ ou moins.

9. Le chef du Service de la gestion des surplus et des ententes-cadres à la Direction des services gouvernementaux, est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 4 000 \$ ou moins.

10. Les conseillers en gestion de surplus agissant comme vendeurs au sein du Service de la gestion des surplus et des ententes-cadres à la Direction des services gouvernementaux, sont auto-

risés à signer tout contrat de vente d'un montant de 1 000 \$ ou moins.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement adopté par le décret 794-87 du 27 mai 1987 et modifié par le décret 1816-87 du 2 décembre 1987.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12078

Gouvernement du Québec

Décret 1522-90, 24 octobre 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des agronomes peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté un Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 9);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé une recommandation favorable à l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. g)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 9) est modifié par l'abrogation de l'article 2.02.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12080

Gouvernement du Québec

Décret 1523-90, 24 octobre 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des agronomes doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté un Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 10);

ATTENDU QUE Ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé une recommandation favorable à l'approbation de ce règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome (R.R.Q., c. A-12, r. 10) est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« 2.02 Un candidat qui veut faire déterminer l'équivalence de son diplôme doit fournir au secrétaire de l'Ordre des agronomes du Québec son dossier académique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12080

Gouvernement du Québec

Décret 1526-90, 24 octobre 1990

Loi sur l'hôtellerie
(L.R.Q., c. H-3)

Campings

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les campings

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les campings (R.R.Q., 1981, c. H-3, r. 2);

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis pour exploiter un terrain de camping;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1990 à la page 2540, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement maintenant;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les campings, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les campings

Loi sur l'hôtellerie

(L.R.Q., c. H-3, a. 11, par. a)

1. Le Règlement sur les campings (R.R.Q., 1981, c. H-3, r. 2), modifié par le règlement adopté par le décret 43-88 du 13 janvier 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4, par le suivant:

« Les droits exigibles par année partielle ou complète pour un tel permis sont de 160 \$ de base pour un camping de 50 unités de camping ou moins, plus 10 \$ par groupe ou partie de groupe de 50 unités de camping. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12079

Gouvernement du Québec

Décret 1527-90, 24 octobre 1990

Loi sur l'hôtellerie

(L.R.Q., c. H-3)

Établissements hôteliers et restaurants

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants (R.R.Q., 1981, c. H-3, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis pour exploiter un établissement hôtelier ou un restaurant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1990 à la page 2543, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants

Loi sur l'hôtellerie

(L.R.Q., c. H-3, a. 11, par. a)

1. Le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants (R.R.Q., 1981, c. H-3, r. 3), modifié par les règlements adoptés par les décrets 978-84 du 25 avril 1984 et 44-88 du 13 janvier 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphe a et b du premier alinéa de l'article 16 par les suivants:

« a) pour un établissement hôtelier: 160 \$ de base, plus 2 \$ par chambre destinée aux clients;

b) pour un restaurant: 160 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12079

Gouvernement du Québec

Décret 1528-90, 24 octobre 1990

Loi sur l'hôtellerie

(L.R.Q., c. H-3)

Hôtelleries nordiques

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les hôtels nordiques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les hôtels nordiques (Décret 719-83 du 13 avril 1983);

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis pour exploiter une hôtellerie nordique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1990 à la page 2543, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les hôtels nordiques, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les hôtels nordiques

Loi sur l'hôtellerie

(L.R.Q., c. H-3, a. 11, par. a)

1. Le Règlement sur les hôtels nordiques, adopté par le décret 719-83 du 13 avril 1983, modifié par le règlement adopté par le décret 45-88 du 13 janvier 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Les droits payables à l'occasion de la délivrance d'un permis sont de 160 \$ de base plus 2 \$ par chambre destinée aux clients. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12079

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1989

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 25 octobre 1990, le texte définitif du « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 » qui apparaît ci-dessous.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	6.04	5.61
10012	Services de pension pour chevaux	4.99	4.59
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	4.81	4.42
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4.10	3.74
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable	4.66	4.28
11011	Pêche hauturière	12.80	12.13
11012	Pêche côtière	11.90	11.26
11013	Services de plongée sous-marine	10.58	9.99
12012	Exploitation forestière	7.17	6.70
12021	Émondage, arrosage d'arbres et d'arbustes, avec ou sans entretien des pelouses, non autrement spécifiés dans les autres unités	9.02	8.48
12022	Travaux sylvicoles	7.17	6.70
12023	Services d'entretien d'arbres, avec ou sans fertilisation de pelouses	7.50	7.02
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	3.18	2.74

Conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989, et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1990 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la publication dudit avis, il sera adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président-directeur général de la
Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 5° et 6°) telle que modifiée par le c. 74 des lois de 1989

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1991 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Les taux apparaissant sous la colonne « Taux général » sont ceux applicables à toutes les entreprises à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».

3. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1991 à 50 \$ par dossier financier.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1991.

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5.58	5.05
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	5.16	4.65
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques non autrement spécifié dans les autres unités	5.10	4.70
13051	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage	6.77	6.31
13052	Prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	4.42	4.05
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	6.23	5.79
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	11.68	10.94
13080	Fonçage à forfait d'un puits minier	18.72	17.73
13091	Prospection minière; coupe de ligne	3.77	3.42
13093	Relevés géophysiques; travaux de géologie	3.52	3.18
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers	12.09	11.33
SECTEUR: MANUFACTURIER			
20011	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison de la viande; mise en conserve de la viande	6.31	5.87
20013	Fabrication de graisse ou d'huile minérale ou d'origine animale	4.99	4.59
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6.41	5.96
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	3.82	3.47
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	3.36	3.02
20050	Entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2.94	2.62
20060	Minoterie	4.53	4.15
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	6.41	5.96
20080	Meunerie; traitement du grain	2.81	2.49
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	3.42	3.08
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3.50	3.16
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2.17	1.88
20120	Fabrication de croustilles	3.26	2.93
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	3.25	2.92
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	4.18	3.81

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	2.86	2.54
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	4.28	3.91
20170	Fabrication de produits du tabac	1.68	1.40
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	5.37	4.96
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3.25	2.93
21031	Commerce de gros de caoutchouc mousse	3.41	3.07
21032	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée	3.19	2.86
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3.83	3.47
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	3.89	3.53
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique non autrement spécifiés dans les autres unités	3.87	3.51
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures	4.15	3.78
22021	Fabrication de chaussures	2.89	2.57
22023	Cordonnerie	2.70	2.39
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4.45	4.07
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifié dans les autres unités	2.17	1.88
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	1.69	1.33
22060	Fabrication de filés, sans le tissage	3.30	2.88
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate ou de la bourre	2.95	2.54
22080	Fabrication de tissus tricotés	2.79	2.39
22090	Fabrication de tapis	2.75	2.35
22100	Fabrication de produits en matière textile non autrement spécifié dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	2.88	2.48
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2.75	2.35
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4.86	4.39
22130	Fabrication de fil	4.67	4.20
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement non autrement spécifié dans les autres unités	1.86	1.54
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	1.95	1.58
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	1.53	1.17
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	6.97	6.50
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	4.35	3.98
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	5.35	4.94
23040	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	3.53	3.19
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	4.74	4.35
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	3.86	3.51

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	6.32	5.88
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	6.34	5.90
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3.12	2.79
23101	Tournage du bois; séchage du bois	4.30	3.93
23102	Traitement protecteur du bois	4.25	3.88
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	3.48	3.14
23120	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifié dans les autres unités	5.18	4.78
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	2.85	2.53
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5.26	4.86
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	5.30	4.89
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés	3.12	2.79
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	3.94	3.58
24050	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	3.60	3.25
25010	Fabrication de pâte à papier	1.80	1.52
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	1.94	1.65
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2.36	2.06
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	2.23	1.93
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3.26	2.93
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	2.37	2.07
26010	Impression; sérigraphie	2.03	1.67
26020	Reliure	4.67	4.22
26030	Composition au plomb; clichage, lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1.25	0.92
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition; distribution à domicile de journaux locaux gratuits; distribution de dépliants publicitaires à domicile	1.19	0.86
27010	Fabrication de ferro-alliages	2.83	2.51
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier)	6.99	6.52
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3.77	3.42
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal ou de tubes et de tuyaux en acier	2.64	2.33
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5.61	5.19
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1.61	1.33

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1.74	1.46
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2.60	2.29
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	3.95	3.59
27100	Laminage, moulage et extrusion du plomb et de ses alliages	14.21	13.49
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux	4.56	4.18
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	5.50	5.05
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5.79	5.33
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	4.68	4.25
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure	7.27	6.75
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	5.49	5.04
28062	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	5.68	5.22
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	3.65	3.26
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4.66	4.24
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4.01	3.61
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3.01	2.64
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	3.78	3.39
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4.06	3.66
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	3.70	3.31
28141	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités	4.42	4.00
28142	Fabrication de soupapes en métal	3.23	2.86
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	4.39	3.96
29021	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5.62	5.15
29022	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	3.96	3.55
29030	Fabrication de convoyeurs	5.94	5.46
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3.53	3.14
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel	4.10	3.68
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5.05	4.60
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements non autrement spécifié dans les autres unités	3.20	2.82
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	3.94	3.54
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3.95	3.55
29100	Fabrication d'ampoules électriques	1.74	1.42
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	2.49	2.14

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques non autrement spécifié dans les autres unités	0.81	0.52
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2.95	2.59
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	5.43	4.98
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2.72	2.36
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	3.17	2.80
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	1.87	1.54
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3.27	2.89
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1.46	1.14
30020	Construction d'aéronefs	2.40	2.05
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4.64	4.21
30040	Construction de camions	2.45	2.09
30050	Construction d'automobiles non autrement spécifiée dans les autres unités	3.69	3.29
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	3.71	3.31
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	5.44	4.98
30081	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles	6.57	6.07
30082	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	5.73	5.26
30090	Fabrication de pièces d'automobile en aluminium et en alliage léger, par moulage par gravité et en basse pression	3.12	2.74
30100	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	11.75	11.06
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5.68	5.20
30120	Construction ou réparation de locomotives	5.28	4.82
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	2.87	2.50
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	4.43	4.00
30150	Construction ou réparation de wagons de marchandises	6.16	5.67
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6.12	5.63
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	6.19	5.70
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	4.48	4.05
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1.87	1.53
30200	Construction d'automobiles en phase d'implantation	1.02	0.71
31010	Fabrication de produits en argile	7.23	6.76
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2.54	2.23
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	5.35	4.94
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	6.95	6.49
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	5.96	5.53

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	7.82	7.32
31070	Fabrication de béton préparé	4.73	4.34
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3.67	3.32
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	3.88	3.52
31100	Fabrication de matériaux isolants non autrement spécifiée dans les autres unités	3.08	2.75
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon non autrement spécifiée dans les autres unités	1.01	0.76
31120	Fabrication de verre par procédé de verre flotté	2.30	2.00
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel non autrement spécifiée dans les autres unités	1.78	1.50
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques non autrement spécifiée dans les autres unités	1.66	1.38
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	1.78	1.50
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1.01	0.76
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	1.98	1.69
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2.48	2.17
32070	Fabrication de produits de toilette	1.24	0.98
32081	Fabrication de munitions de petit calibre	4.47	4.09
32082	Fabrication de munitions militaires de moyen et de gros calibres	3.23	2.90
32090	Fabrication d'explosifs	2.91	2.60
33011	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication d'appareils orthopédiques; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué	0.90	0.65
33013	Assemblage de cartouches ou de cassettes	0.75	0.51
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3.11	2.78
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	3.77	3.42
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	2.71	2.40
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons et de stylos	1.76	1.48
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	3.43	3.09
SECTEUR: CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	7.59	7.07
40021	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier	7.58	7.06
40022	Montage de clôtures; installation de garde-fous	7.52	7.00

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	6.78	6.29
40041	Travaux de drainage de surface	5.06	4.63
40042	Amélioration des fermes	4.99	4.56
40052	Travaux de démolition	22.81	21.75
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	7.90	7.37
40070	Travaux paysagers	5.78	5.32
40080	Travaux de ciment	10.99	10.35
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	8.49	7.94
40100	Montage de charpentes métalliques	16.81	15.96
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	6.15	5.68
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	11.99	11.31
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	6.64	6.15
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation d'équipements industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	4.55	4.14
40150	Travaux d'électricité	5.38	4.94
40161	Services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	1.86	1.54
40162	Installation d'équipement électronique non autrement spécifiée dans les autres unités	0.58	0.31
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	1.00	0.71
40164	Installation d'équipement électronique	1.78	1.46
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	1.26	0.96
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	8.33	7.78
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	4.52	4.11
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	11.58	10.92
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	7.44	6.96
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	6.07	5.64
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	1.82	1.54
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	2.65	2.34
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	7.17	6.70
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2.65	2.26
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	2.01	1.64
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3.42	3.06

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
52010	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	7.01	6.47
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	7.90	7.32
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	8.85	8.24
52040	Transport en camion-citerne non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	4.98	4.51
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	5.29	4.81
53010	Services d'entreposage	4.25	3.80
53021	Services d'emballage ou d'empaquetage	4.48	4.10
53022	Empaquetage et mise en marché	4.30	3.93
SECTEUR: SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0.52	0.28
60021	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de matériel audio-visuel; distribution de films; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0.94	0.69
60023	Production de films	0.75	0.51
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2.38	2.04
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis; distribution de journaux, de revues ou de livres non autrement spécifiée dans les autres unités	5.71	5.21
60051	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes	1.34	1.07
60053	Exploitation d'une piste de course	0.94	0.69
60060	Exploitation d'un club de golf	1.73	1.45
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	3.54	3.20
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2.00	1.71
61010	Production et distribution d'électricité	1.08	0.82
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1.01	0.76
61031	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels	4.93	4.46
61034	Location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	3.92	3.49
61040	Enlèvement des ordures	9.06	8.44
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	2.01	1.72
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3.71	3.36
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5.15	4.75

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7.38	6.90
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	1.84	1.56
62060	Commerce de gros de produits alimentaires non autrement spécifié dans les autres unités	3.30	2.96
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	4.17	3.80
62080	Commerce de gros de la bière	4.52	4.14
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1.62	1.34
62100	Commerce de gros de produits du tabac	2.55	2.24
62110	Épicerie	2.10	1.81
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1.40	1.13
62130	Épicerie-boucherie	2.65	2.34
62140	Boucherie	3.57	3.23
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	2.33	2.03
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2.25	1.95
62170	Commerce de détail de boissons	1.62	1.34
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0.75	0.51
63011	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services ou de revêtements de sol; commerce de gros, avec réparation ou location d'ameublement ou d'équipement de bureau; commerce de gros et de détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes; commerce de gros, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1.30	1.04
63012	Commerce de gros d'appareils électroménagers	0.94	0.69
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1.47	1.20
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4.96	4.57
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1.62	1.34
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	3.57	3.23
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	5.33	4.92
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2.50	2.19
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	2.72	2.41
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3.08	2.75

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	1.52	1.25
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diésels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2.37	2.07
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0.79	0.54
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0.45	0.22
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	3.41	3.01
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	3.92	3.50
64031	Commerce de gros ou de détail de pièces et d'accessoires neufs, réusinés ou d'occasion de véhicules automobiles	1.56	1.23
64032	Commerce de gros de pièces ou de matériel de transport	1.20	0.88
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions	2.34	1.98
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	2.55	2.24
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3.12	2.73
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	1.52	1.19
64080	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	1.75	1.41
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles non autrement spécifié dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	4.24	3.81
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	4.16	3.73
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	4.60	4.16
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4.36	3.99
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	2.17	1.88

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0.97	0.72
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2.69	2.38
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperie, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1.18	0.92
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0.64	0.40
66011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	8.85	8.32
66012	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4.42	4.05
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	1.42	1.15
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	8.30	7.79
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	6.04	5.61
66050	Commerce de gros de journaux, de revues, de livres, de papier ou d'articles en papier	1.66	1.38
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; service d'élevateurs à grain	1.89	1.61
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1.18	0.92
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1.33	1.06
66100	Commerce de détail ou de gros de chaussures ou de produits d'habillement, de produits pour tricot, de tissus, de filés ou d'articles de couture, de sacs à main, de valises ou d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0.81	0.56
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure	1.50	1.23
66121	Commerce de détail de petits articles non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros de matériel et fournitures photographiques	0.84	0.59
66122	Commerce de gros d'articles de bijouterie	0.75	0.51
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	1.50	1.23
66142	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	5.70	5.28
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	2.94	2.62

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; exploitation de services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulances; exploitation d'un cimetière	1.81	1.53
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3.06	2.73
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0.44	0.21
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale; services d'experts en sinistres; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, d'enquêtes ou de recherches; services de huissiers	0.53	0.29
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation	2.06	1.77
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0.85	0.60
71021	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre, d'un bureau de placement; exploitation d'une entreprise louant les services de personnel en informatique ou d'ingénieurs ou d'architectes ou de dessinateurs ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1.18	0.92
71022	Location de services de professionnels de bureau, d'employés de secrétariat ou d'employés effectuant du travail général de bureau	0.94	0.69
71030	Location de services de camionneurs	9.43	8.80
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou de commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0.40	0.17
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0.74	0.50
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1.99	1.70
71070	Administration de filiales ou succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique; services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0.57	0.33
71080	Location de services de personnel non autrement spécifiée dans les autres unités	6.17	5.73
72010	Sûreté du Québec; services de détention	1.42	1.11
72021	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; corporation de comté ou municipalité régionale de comté	0.50	0.22

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
72025	Communauté urbaine ou régionale excluant les services de policiers	0.48	0.20
72026	Conseil régional de la santé et des services sociaux	0.49	0.21
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1.30	1.04
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	1.08	0.78
72050	Ministère de la Justice; Assemblée nationale	0.99	0.69
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et des sports	1.83	1.50
72070	Services de gestion des programmes des transports	1.96	1.63
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	2.42	2.08
73010	Services d'enseignement (sauf étudiants en stage); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0.70	0.46
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6.00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	2.01	1.69
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	2.48	2.14
73050	Exploitation d'un centre hospitalier de soins prolongés; services d'infirmiers ou d'infirmières	3.23	2.87
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0.99	0.71
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2.11	1.79
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3.13	2.77
73090	Exploitation d'un centre d'hébergement	4.14	3.75
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1.53	1.23
73110	Services de garderie	1.44	1.14
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4.10	3.74
73131	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé non autrement spécifiées dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0.54	0.27
73133	Pratique de la médecine dentaire (bureau de dentiste)	0.49	0.23
73142	Services d'ambulance	10.60	9.98
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	2.32	2.02
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	2.50	2.19
74030	Exploitation d'une brasserie, d'un restaurant avec service aux tables sans livraison	1.64	1.36
74040	Exploitation d'un restaurant avec livraison	1.97	1.68

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
74050	Exploitation d'une cafétéria	2.83	2.51
74060	Services de mets à emporter	1.78	1.50
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2.81	2.49
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	1.75	1.47
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0.86	0.61
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	2.03	1.74
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge, services de fourniture de linge avec lavage	3.51	3.17
75041	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de gazon et de fleurs	3.23	2.90
75042	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2.92	2.60
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1.84	1.56
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2.13	1.84
76031	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; élevage ou dressage d'animaux de compagnie	4.22	3.85
76032	Services d'hébergement et de soins pour animaux non autrement spécifiés dans les autres unités	3.92	3.56
76036	Services de protection des animaux	3.92	3.56
76040	Communauté religieuse	2.37	2.07
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1.14	0.88
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme non autrement spécifiés dans les autres unités	0.65	0.41
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	4.02	3.66
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	5.41	5.00

12077

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 18 juin 1990, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Donné à Montréal, ce 20^e jour d'août 1990.

Le juge en chef,
ALAN B. GOLD

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

1. La règle 5 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant:

« Le protonotaire dresse un inventaire pour chaque partie des documents non cotés déposés au dossier avant procès en vertu des articles 294.1, 402.1 et 403 C.p.c., qu'il place, avec ces documents, dans des enveloppes qui indiquent leur contenu. »

2. La règle 6 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant:

« Le protonotaire place les pièces déposées par les parties avant procès et leur inventaire dans une enveloppe séparée et marquée pour chaque partie. »

3. La règle 7 est modifiée comme suit:

1° Par l'ajout après les mots « Code de procédure civile », des mots « et les documents requis par la Règle de pratique 18 »;

2° Par l'ajout après le mot « enveloppe » du mot « marquée ».

4. La règle 10 est modifiée par l'ajout après le mot « indique » des mots « les pages pertinentes et marque ».

5. La règle 11 est modifiée par l'ajout à la troisième ligne, après le mot « paragraphe », des mots « de l'acte ».

6. La règle suivante est proposée à titre de règle 12.1:

« 12.1 La requête en annulation de saisie avant jugement, fondée sur la fausseté des allégations de l'affidavit, indique celles qui sont contestées et donne les motifs de la contestation. »

7. La règle 14 e est modifiée par l'ajout des mots suivants:

« sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une requête; »

8. La règle 14 f est remplacée par ce qui suit:

« un journal des jugements contenus au registre de la règle 14 e; »

9. Le sous-alinéa iii de la règle 14 m est remplacé par ce qui suit:

« la date du jugement; »

10. La règle 18 est modifiée de la façon suivante:

1° Par l'ajout, à la cinquième ligne, après les mots « des autres parties », du mot « et »;

2° Par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans les 10 jours de la date fixée pour audition, le protonotaire envoie au juge en chef ou au juge que celui-ci désigne une liste des dossiers dans lesquels les exposés sommaires n'ont pas été versés. »

11. La règle 18.2 est modifiée comme suit:

1° Par le remplacement à la cinquième ligne des mots « résument les » par le mot « des »;

2° Par le remplacement à la sixième ligne de l'article « les » qui précède les mots « questions de droit » par l'article « des ».

12. La règle 34 est modifiée comme suit:

1° Par le remplacement du point à la fin du premier alinéa par un point-virgule et par l'ajout de la phrase suivante:

« il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées. »;

2° Par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Avant de remettre le dossier au juge qui a pris une cause en délibéré, il y dépose tous les documents produits par chacune des parties, la jurisprudence et la doctrine dans des enveloppes séparées pour chaque partie et qui énumèrent leur contenu. »

12072

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 18 juin 1990, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Donné à Montréal, ce 20^e jour d'août 1990.

Le juge en chef,

ALAN B. GOLD

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales

1. La règle 21 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant:

« Au moins un jour franc avant la présentation de la requête, l'intimé signifie au requérant et dépose au dossier un état assermenté de sa situation financière selon la formule II, à défaut de quoi, le requérant peut, à la discrétion du Tribunal, procéder *ex parte*. L'avis de présentation de la requête fait mention de cette exigence. »

2. La règle 22 est remplacée par la suivante:

« 22. La partie qui admet, dans la formule II, sa capacité de payer les sommes demandées par la partie adverse n'a pas à fournir les détails de sa situation financière, à moins que le juge n'en décide autrement. »

3. La règle 22.3 devient la règle 22.4 et la nouvelle règle 22.3 suivante est ajoutée:

« 22.3 La partie qui réclame une prestation compensatoire fait signifier à l'autre et dépose au dossier, dans les dix jours de l'inscription, un état assermenté selon la formule IX, détaillant son apport en biens ou en services à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint.

Dans le même délai, l'autre partie lui fait signifier et dépose au dossier un état assermenté de son patrimoine selon la formule X. »

4. Les règles 22.4, 22.5 et 22.6 deviennent les règles 22.5, 22.6 et 22.7 respectivement.

5. La règle 24.1 est modifiée par le remplacement du point, à la fin, par une virgule et par l'ajout de la phrase suivante:

« un paiement compensatoire ou une dérogation au principe du partage égal du patrimoine familial. »

6. La formule II est modifiée par l'ajout à la fin du texte qui commence par les mots « J'admets ma capacité de payer — », de la parenthèse suivante: « (Règle 22) ».

7. La formule suivante est ajoutée à titre de FORMULE IX:

FORMULE IX

ÉTAT ASSERMENTÉ DES CONTRIBUTIONS DE LA PARTIE QUI RÉCLAME UNE PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE SON PATRIMOINE (Règle de pratique 22.3)

Je soussigné(e) _____

domicilié(e) à _____

déclare sous serment:

1. Je réclame une prestation compensatoire de _____ dans la présente cause;

2. J'ai épousé _____ le _____;

3. Durant le mariage j'ai contribué à l'enrichissement du patrimoine de mon conjoint;

4. J'ai gagné durant le mariage, en travaillant pour des tiers un salaire net global de _____ \$ qui se divise, pour chacune des années du mariage, de la façon suivante:

(indiquer l'année, le nom de l'employeur, le salaire net)

5. Je joins au présent affidavit, tous les reçus, chèques et documents que j'ai conservés et qui établissent un apport à l'enrichissement du patrimoine de mon conjoint de l'ordre de _____ \$.

6. Les contributions exceptionnelles aux charges du mariage que j'ai fournies durant chacune des années du mariage, et qui ont contribué au meilleur de mon souvenir à l'enrichissement du patrimoine de mon conjoint, sont les suivantes:

(Pour chaque année, donner la nature des contributions et le nombre d'heures y consacrées).

7. Au moment de mon mariage, mon patrimoine avait une valeur nette de _____ \$ et était constitué des biens suivants:

(énumérer)

8. Au moment de la demande en (séparation ou divorce) mon patrimoine avait une valeur nette de _____ \$

(énumérer)

signature

Assermenté devant moi

à _____
le _____

Commissaire à l'assermentation.

8. La Formule suivante est ajoutée à titre de FORMULE X:

FORMULE X

ÉTAT ASSERMENTÉ DU PATRIMOINE

(Règle de pratique 22.3)

Je soussigné(e) _____

domicilié(e) à _____

déclare sous serment:

1. Au moment du mariage, mon patrimoine avait une valeur nette de _____ \$, et était constitué des biens suivants:

(énumérer)

2. Au moment de la demande en (séparation de corps ou divorce) mon patrimoine avait une valeur de _____ \$ et était constitué des biens suivants:

(énumérer)

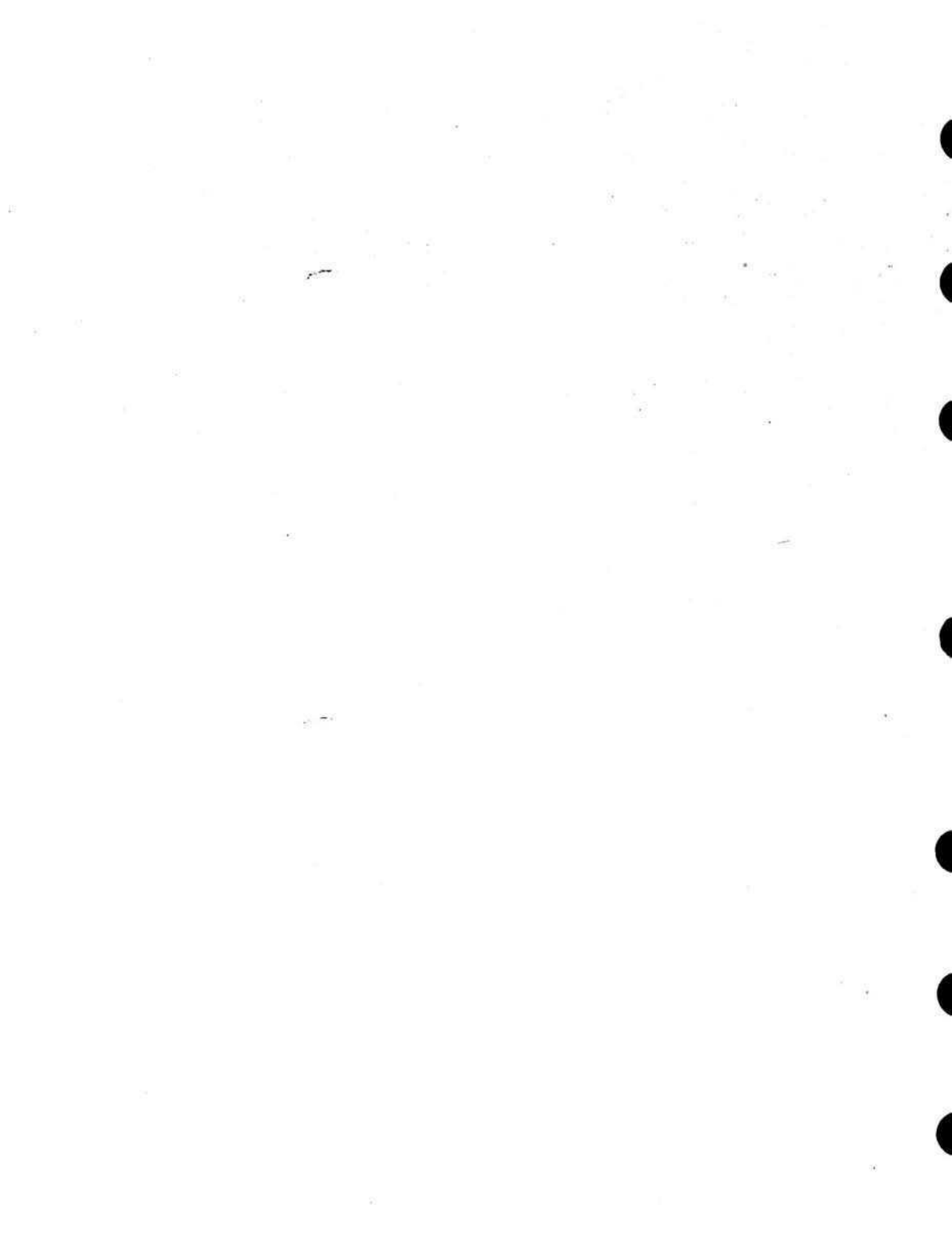
signature

Assermenté devant moi

à _____
le _____

Commissaire à l'assermentation.

12072



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avant est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990 et 1149-90 du 8 août 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« **8.** Le ministre remplace un certificat du chasseur perdu, volé ou rendu inutilisable à la demande écrite d'un titulaire et sur paiement d'un montant de 6 \$. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant payable pour un renouvellement de certificat échu à compter du 31 mars 1992 est de 6 \$. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 11 à 13, 15, 18, 22 à 26 et 30)

COÛT DES PERMIS DE CHASSE ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT POUR LES RÉSIDENTS ET LES NON-RÉSIDENTS

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport	Colonne III Coût annuel
1	Caribou		
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V i. résident	1	25,25 \$
	b) Valide pour la zone 22 Hiver i. résident	2	25,25 \$
	c) Valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	2 2	25,25 \$ 146,25 \$
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	2 2	25,25 \$ 146,25 \$
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	2	25,25 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX i. résident	2	25,25 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport	Colonne III Coût annuel
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident c) Femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 i. résident	 1 1 2 2 0	 25,25 \$ 146,25 \$ 25,25 \$ 146,25 \$ 0
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouauaron i. résident	0	9,00 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	0	9,00 \$
5	Orignal i. résident ii. non-résident	1 1	25,25 \$ 146,25 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	2 2	25,25 \$ 63,25 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	0 0	9,00 \$ 44,75 \$
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	0 0	5,00 \$ 5,00 \$
9	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0	0

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1992.

12076

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990 et 1095-90 du 1^{er} août 1990 est de

nouveau modifié par le remplacement de ses annexes I et II par les annexes suivantes:

« ANNEXE I

(a. 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1990 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	22-09/12-10 22-09/12-10	41,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	18-09/12-10	41,00 \$/jour
Dunière	Orignal	1	1/groupe	16-09/12-10	41,00 \$/jour
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	07-09/06-10	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	25-05/04-07	23,00 \$/jour
La Vérendrye	Orignal	1	1/groupe	15-09/17-10	41,00 \$/jour pour la chasse des 5 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	15-09/17-10	
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	15-09/17-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	15-09/17-10	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31)	Ours noir	2	2/groupe	18-05/04-07	23,00 \$/jour
Mastigouche	Orignal	1	1/groupe	15-09/04-10	41,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	15-09/04-10	
Matane	Orignal	1	1/groupe	15-09/13-10	41,00 \$/jour
Papineau-Labelle	Orignal	1	1/groupe	13-09/27-09	41,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	1/groupe	09-10/18-10	23,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	22-05/22-06	23,00 \$/jour
Portneuf	Orignal	1	1/groupe	11-09/05-10	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	01-06/30-06	23,00 \$/jour
Rimouski	Orignal	1	1/groupe	13-10/20-10	41,00 \$/jour
Rouge-Matawin	Orignal	1	1/groupe	11-09/30-09	41,00 \$/jour
Saint-Maurice	Orignal	1	1/groupe	15-09/04-10	41,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	15-09/04-10	
Sept-Îles — Port-Cartier	Orignal	1	1/groupe	15-09/05-10	41,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	15-09/05-10	

ANNEXE II

(a. 2, 13.1, 13.2 et 13.)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1990 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	20,00 \$/saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	13-10/28-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	13-10/28-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	13-10/28-10	
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	14,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	13-10/01-03	20,00 \$/saison
Cap-Chat	Orignal	6	Limite établie pour la zone 1	29-09/08-10	22,00 \$/jour
	Orignal	1	Limite établie pour la zone 1	13-10/19-10	22,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 1	04-10/12-10	20,00 \$/jour
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	27-10/11-11 27-10/11-11	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	15-09/28-09	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	20-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	15-09/28-09 20-10/26-10	
Chic-Chocs	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	27-10/04-11	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, Coyote	4		27-10/04-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	13-10/26-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	13-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	13-10/26-10	
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	14,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	13-10/01-03	20,00 \$/saison
Dunière	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	27-10/04-11	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, Coyote	4		27-10/04-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	13-10/26-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	13-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	13-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	13-10/01-03	20,00 \$/saison

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1990 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Île-d'Anticosti	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	15-09/31-12	10,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	15-09/01-03	10,00 \$/jour
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			pour la chasse des 2 espèces
	Cerf de Virginie	2	2/personne	01-09/01-12	20,00 \$/jour
	Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm de longueur	2	2/personne	01-08/31-08	20,00 \$/jour
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	07-10/24-11	10,00 \$/jour
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	07-10/24-11	pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	07-10/24-11	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	17-10/01-03	20,00 \$/saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	18-10/24-11	10,00 \$/jour
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	18-10/24-11	pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	18-10/24-11	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	18-10/01-03	20,00 \$/saison
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	05-10/04-11	10,00 \$/jour
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	05-10/04-11	pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	05-10/04-11	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	05-10/01-03	20,00 \$/saison
Matane	Ours noir	2	1/personne	05-10/04-11	14,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	27-10/04-11	20,00 \$/jour
	Loup, Coyote	4		27-10/04-11	pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	14-10/26-10	10,00 \$/jour
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	14-10/26-10	pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	14-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14-10/01-03	20,00 \$/saison
Papineau-Labelle	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	14,00 \$/jour
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	28-09/07-10	10,00 \$/jour
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	19-10/04-11	pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	28-09/07-10	
				19-10/04-11	
				28-09/07-10	
Plaisance	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			20,00 \$/saison
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	19-10/01-03	10,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	20-09/01-03	20,00 \$/saison

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1990 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	19-10/26-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	19-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	19-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	20,00 \$/saison
	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	27-10/11-11	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, Coyote	4		27-10/11-11	
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	06-10/28-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	06-10/28-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	06-10/28-10	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06-10/01-03	20,00 \$/saison
Rimouski	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	29-09/12-10	20,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 2	27-10/04-11	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, Coyote	4		27-10/04-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	15-09/12-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	21-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	15-09/12-10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	21-10/26-10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	21-10/01-03	20,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	14,00 \$/jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	01-10/01-11	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	01-10/01-11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	01-10/01-11	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	20,00 \$/saison
Saint-Maurice	Ours noir	2	1/personne	05-10/04-11	14,00 \$/jour
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	05-10/04-11	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	05-10/04-11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	05-10/04-11	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	05-10/01-03	20,00 \$/saison
Sept-Îles Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	06-10/28-10	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	06-10/28-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	06-10/28-10	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	05-10/01-03	20,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	12-05/27-05	14,00 \$/jour

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12076

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

« ANNEXE A

(a. 1 à 4)

Article	Colonne I Permis	Coût des permis	
		Colonne II Résident	Colonne III Non-résident
1	de commerçant de peaux apprêtées	75,00 \$	—
2	de commerçant de peaux brutes ou apprêtées	290,00	585,00
3	d'apprêteur de peaux	220,00	—
4	d'enchères publiques pour la vente de peaux	730,00	—

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12076

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés

— Assurance-responsabilité professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur le commerce des fourrures (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 11) modifié par les règlements édictés par les décrets 2651-82 du 17 novembre 1982, 1285-84 du 6 juin 1984, 1670-88 du 2 novembre 1988, 705-89 du 10 mai 1989, 1386-89 du 23 août 1989 et 463-90 du 4 avril 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation qui a adopté ce règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

SECTION I APPLICATION DU PROGRAMME D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec vérifie si chaque membre inscrit au tableau de la Corporation se conforme à l'obligation prévue à l'article 3 et il en fait rapport au Bureau.

2. Le secrétaire de la Corporation formule au Bureau les recommandations qu'il juge appropriées et lui soumet un rapport annuel de ses activités.

3. Tout membre exerçant l'expertise comptable ou une activité connexe pour son propre compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres à temps plein ou à temps partiel, doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabi-

lité professionnelle, souscrit par la Corporation, ci-après appelé « Programme d'assurance ».

4. Le membre qui cesse définitivement l'exercice de sa profession doit obtenir pour une période d'au moins 3 ans, la protection d'assurance mentionnée au paragraphe 4 de l'article 7, sauf si pour la période des 3 dernières années précédant la cessation définitive d'exercice, il n'était pas tenu d'adhérer au programme d'assurance ou il ne l'aurait pas été si ce règlement avait été en vigueur.

Le membre doit charger sa succession de la même obligation.

SECTION II

PROGRAMME D'ASSURANCE

5. La Corporation souscrit un programme d'assurance auprès d'un assureur. L'assureur délivre à chaque membre adhérent au programme d'assurance contracté par la Corporation un certificat d'assurance. Une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

6. Le programme d'assurance doit être approuvé par une résolution du Bureau et entre en vigueur à la date établie par celui-ci.

7. Le programme d'assurance souscrit par la Corporation doit comporter les conditions minimales suivantes applicables à chaque certificat.

1^o le montant de la garantie doit être d'un minimum de 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2^o l'engagement, de la part de l'assureur, de payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant, à l'exception d'une franchise n'excédant pas 2 500 \$, que l'assuré peut également être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie résultant de services professionnels;

3^o l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre les fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe 1^o;

4^o l'engagement, de la part de l'assureur d'émettre, pour une période d'au moins 3 années, en faveur du membre assujéti à l'article 4 ou en faveur de la succession de ce dernier, une police dite d'assurance d'actes antérieurs alors en usage moyennant une prime égale au montant de la dernière prime annuelle payée;

5^o l'assureur ne peut nier couverture sans donner un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire;

6^o le programme d'assurance doit en outre, moyennant surprime, prévoir, sur une base facultative, des conditions de protection plus avantageuses;

7^o l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à la Corporation dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement au programme d'assurance;

8^o l'engagement, de la part de l'assureur, d'aviser la Corporation lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un membre commise dans l'exercice de sa profession.

8. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous

l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2^o de l'article 7, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

9. La convention d'assurance doit s'étendre aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels, avant l'entrée en vigueur du programme d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

10. La Corporation perçoit les primes; toutefois, celle-ci peut conclure toute entente suivant laquelle le courtier ou l'assureur perçoit la prime au nom de la Corporation.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Le membre doit, au plus tard dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du programme d'assurance, adhérer à celui-ci. Toutefois, le membre qui, lors de l'entrée en vigueur du programme d'assurance, détient déjà une protection d'assurance pour une garantie au moins égale aux limites prévues aux présentes, sans égard aux franchises, satisfait au présent règlement en maintenant la protection d'assurance en vigueur jusqu'à sa date d'échéance pour une durée maximale d'une année.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 29.1).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12074

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 72.3.3, 1990, c. 29, a. 11)

Conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) que l'arrêté ministériel concernant les conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Arrêté ministériel sur les conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 72.3.3, 1990, c. 29, a. 11)

1. L'organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, qui effectue pour un adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec et qui sollicite un agrément permanent ou temporaire du ministre de la Santé et des Services sociaux doit remplir les conditions suivantes:

1° il doit être une corporation sans but lucratif légalement constituée;

2° il doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq personnes;

3° il doit s'engager à déposer dans un compte en fidéicomis, auprès d'une institution financière les sommes d'argent que l'adoptant lui confie;

4° il doit s'engager à observer les lois et les règlements qui régissent l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec;

5° il doit s'engager à informer le ministre des noms et adresses des personnes responsables de l'adoption dans le pays du domicile de l'enfant avec lesquelles il collabore et maintient des contacts ou des relations;

6° il doit s'engager à garder confidentiels les renseignements, les informations et les documents concernant l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec et à ne les dévoiler que dans la mesure prévue par la loi;

7° il doit s'engager à conclure un contrat avec l'adoptant aux fins de réaliser l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec;

8° il doit s'engager à fournir au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année et ce, pour les 12 mois se terminant le 31 mars de cette même année, les informations suivantes:

a) une copie de ses états financiers;

b) un exemplaire du contrat conclu avec chaque adoptant;

c) le nombre d'adoptions effectuées dans l'année, le pays d'origine des enfants adoptés, la nature et l'état de relations qu'il maintient avec ses divers interlocuteurs étrangers, l'évolution des exigences requises de chaque pays avec qui il agit en matière d'adoption, la nature des activités autres que l'adoption qu'il exerce dans les pays étrangers et la nature des projets qu'il entend réaliser;

d) le coût moyen d'une adoption, avec la mention de chaque poste de dépenses et la fourchette des coûts pour chacun;

e) ses commentaires et recommandations concernant l'adoption internationale.

2. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12069

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°)

1. Le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989 et 460-90 du 4 avril 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Pour une réserve faunique mentionnée à la colonne I de l'annexe I, le coût du droit d'accès quotidien par personne pour la pêche de toute espèce autre que le saumon Atlantique anadrome est fixé à la colonne II et celui du saumon Atlantique anadrome à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident.

Le montant indiqué à la colonne II de l'annexe I inclut le coût du droit d'accès pour le conjoint et les enfants de moins de 18 ans. »

2. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

ANNEXE I

(a. 1)

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Coût du droit d'accès pour toute espèce autre que le saumon Atlantique	Saumon Atlantique anadrome	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Aiguebelle	8,00 \$/jour/personne		
2. Ashuapmushuan	8,00 \$/jour/personne		
3. Assinica	8,00 \$/jour/personne		
4. Baldwin	8,00 \$/jour/personne		
5. Chic-Chocs	8,00 \$/jour/personne		
6. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	8,00 \$/jour/personne		
7. Île d'Anticosti	8,00 \$/jour/personne		
8. Laurentides	8,00 \$/jour/personne		
9. La Vérendrye	8,00 \$/jour/personne		
10. Mastigouche	8,00 \$/jour/personne		
11. Matane	8,00 \$/jour/personne		
12. Papineau-Labelle	8,00 \$/jour/personne		
13. Port-Daniel	8,00 \$/jour/personne		
14. Petite-Cascapédia	8,00 \$/jour/personne		
15. Portneuf	8,00 \$/jour/personne		
16. Rimouski	8,00 \$/jour/personne		
17. Rouge-Matawin	8,00 \$/jour/personne		
18. Saint-Maurice	8,00 \$/jour/personne		
19. Sept-Îles/Port Cartier	8,00 \$/jour/personne	20,00 \$/jour/personne	20,00 \$/jour/personne

ANNEXE II

a. 2, 3, 4 et 5)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-Résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1 ^o Secteur 1:		
	La rivière Petit-Saguenay, de son embouchure (48°14'22'' latitude, 70°05'56'' longitude), jusqu'à un point situé à 12,9 km en amont (48°08'55'' latitude, 70°02'06'' longitude)	20,00 \$	40,00 \$
	La rivière du Portage, de son embouchure (48°10'05'' latitude, 70°03'06'' longitude), jusqu'à un point situé à 1,4 km en amont (48°09'46'' latitude, 70°03'54'' longitude)		
	2 ^o Secteur 2:		
	D'un point sur la rivière Petit-Saguenay situé à 12,9 km de son embouchure (48°08'55'' latitude, 70°02'26'' longitude) jusqu'à un point situé à 0,5 km en amont (48°08'47'' latitude, 70°02'04'' longitude)	31,00 \$	62,00 \$
2. Cap-Chat		31,00 \$	62,00 \$
3. Matane		20,00 \$	40,00 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-Résident
4. Matapédia	1 ^o Secteur 1: D'un point situé à l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'17'' latitude, 66°56'30'' longitude), à un point situé à 20,3 km en amont sur la rivière (48°05'01'' latitude, 67°05'01'' longitude)	26,00 \$	52,00 \$
	2 ^o Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 20,3 km de son embouchure (48°05'01'' latitude, 67°05'56'' longitude), à un point situé à 13,7 km en amont sur la rivière (48°10'32'' latitude, 67°08'35'' longitude)	52,00 \$	104,00 \$
	3 ^o Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 34 km de son embouchure (48°10'32'' latitude, 67°08'35'' longitude), à un point situé à 25,5 km en amont (48°21'17'' latitude, 67°13'31'' longitude)	26,00 \$	52,00 \$
	4 ^o Secteur 4: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 59,5 km de son embouchure (48°21'17'' latitude, 67°13'31'' longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°24'36'' latitude, 67°17'52'' longitude)	2,60 \$	5,20 \$
5. Patapédia	1 ^o Secteur 1: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 3,2 km de son embouchure (47°51'37'' latitude, 67°23'41'' longitude), à un point situé à 7,9 km en amont (47°53'38'' latitude, 67°28'11'' longitude)	26,00 \$	—
	2 ^o Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 11,1 km de son embouchure (47°53'38'' latitude, 67°28'11'' longitude), à un point situé à 22,8 km en amont (48°00'00'' latitude, 67°35'56'' longitude)	26,00 \$	—
	3 ^o Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 33,9 km de son embouchure (48°00'00'' latitude, 67°35'56'' longitude), à un point situé à 12,7 km en amont (48°04'37'' latitude, 67°38'09'' longitude)	26,00 \$	52,00 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-Résident
6. Petite-Cascapédia	1 ^o Secteur 1: Du début de la réserve faunique sur la rivière Petite Cascapédia (48°13'00'' latitude, 65°45'50'' longitude), à un point situé à 26,5 km en amont à l'intersection des rivières Cascapédia-Est et Cascapédia-Ouest (48°22'00'' latitude, 65°46'00'' longitude)	28,50 \$	57,00 \$
	2 ^o Secteur 2: D'un point situé à l'embouchure de la rivière Cascapédia-Est (48°22'00'' latitude, 65°46'00'' longitude), à un point situé à 52,4 km en amont (48°41'05'' latitude, 65°47'35'' longitude) D'un point situé à l'embouchure de la rivière Cascapédia-Ouest (48°22'00'' latitude, 65°46'00'' longitude), à un point situé à 35,5 km en amont (48°43'00'' latitude, 65°59'10'' longitude)	11,25 \$	22,50 \$
7. Port-Daniel		20,00 \$	40,00 \$
8. Ristigouche		20,00 \$	40,00 \$
9. Sainte-Anne		32,00 \$	64,00 \$
10. Saint-Jean	1 ^o Secteur 1: D'un point situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean avec le pont de la route 132 (48°46'19'' latitude, 64°28'32'' longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°46'18'' latitude, 64°33'58'' longitude)	33,00 \$	66,00 \$
	2 ^o Secteur 2: D'un point situé à l'intersection des rivières Saint-Jean et Saint-Jean Sud (48°43'20'' latitude, 65°04'32'' longitude), à un point situé à 27,5 km en aval (48°45'07'' latitude, 64°46'02'' longitude)	67,00 \$	134,00 \$

12076

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

- Régime des congés annuels obligatoires
- Frais d'administration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le financement des frais d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction pour le régime des congés annuels obligatoires », dont le texte apparaît en

annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean Des Trois Maisons, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
JEAN DES TROIS MAISONS

Règlement sur le financement des frais d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction pour le régime des congés annuels obligatoires

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. n)

1. Le Comité conjoint des matériaux de construction peut prélever, au cours du mois de décembre de chaque année, à même les intérêts des fonds gardés en fidéicommiss des congés annuels obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement des frais d'administration qu'il a encourus au cours de l'année, sur présentation des pièces justificatives.

2. À compter de l'exercice financier 1990, le remboursement des frais d'administration est limité à la somme de 15 000 \$. Toutefois, à compter de l'exercice financier 1991, la limite du remboursement est indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 novembre de l'année courante.

3. Les frais d'administration du régime des congés annuels obligatoires sont ceux reliés à l'émission des chèques de vacances (vérification et contrôle), à l'information, aux honoraires professionnels de gestion, de consultation et de vérification comptable.

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12075

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur d'un nouveau régime d'assurance-responsabilité professionnelle pour les notaires, en vue de continuer à assurer la protection du public.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires

seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation qui a adopté ce règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. f)

SECTION I ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

1. Tout notaire doit souscrire⁸ au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

2. Le présent règlement remplace le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des notaires » (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 2).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.
12074

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. d)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988,

484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990 et 722-90 du 23 mai 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 5)

1. Pour toute espèce autre que le saumon: 8,00 \$ par jour par personne.

2. Pour le saumon:

a) le titulaire d'un permis de pêche pour résident du Québec: 46,00 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident du Québec: 92,00 \$ par jour par personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12076

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989 et 462-90 du 4 avril 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1, par le suivant:

« 1. Pour pratiquer la pêche sportive, une personne doit être titulaire d'un permis de pêche dont le coût est le suivant:

Année 1991-1992 et
années subséquentes

1^o permis de pêche sportive du saumon
atlantique anadrome:

a) pour un résident 23,25 \$;
b) pour un non-résident 57,75 \$;

2^o permis de pêche sportive des
espèces autres que le saumon
atlantique anadrome:

a) pour un non-résident 38,00 \$;
b) pour un résident de moins de 65
ans 10,00 \$;
c) pour un résident de 65 ans et plus 6,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., (1985), c. F-14), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

12076

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage des animaux à fourrure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté par le décret 1280-84 du 6 juin 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1808-86 du 3 décembre 1986, 1145-87 du 22 juillet 1987, 1629-87 du 21 octobre 1987, 628-88 du 27 avril 1988, 481-89 du 29 mars 1989, 1384-89 du 23 août 1989 et 458-90 du 4 avril 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

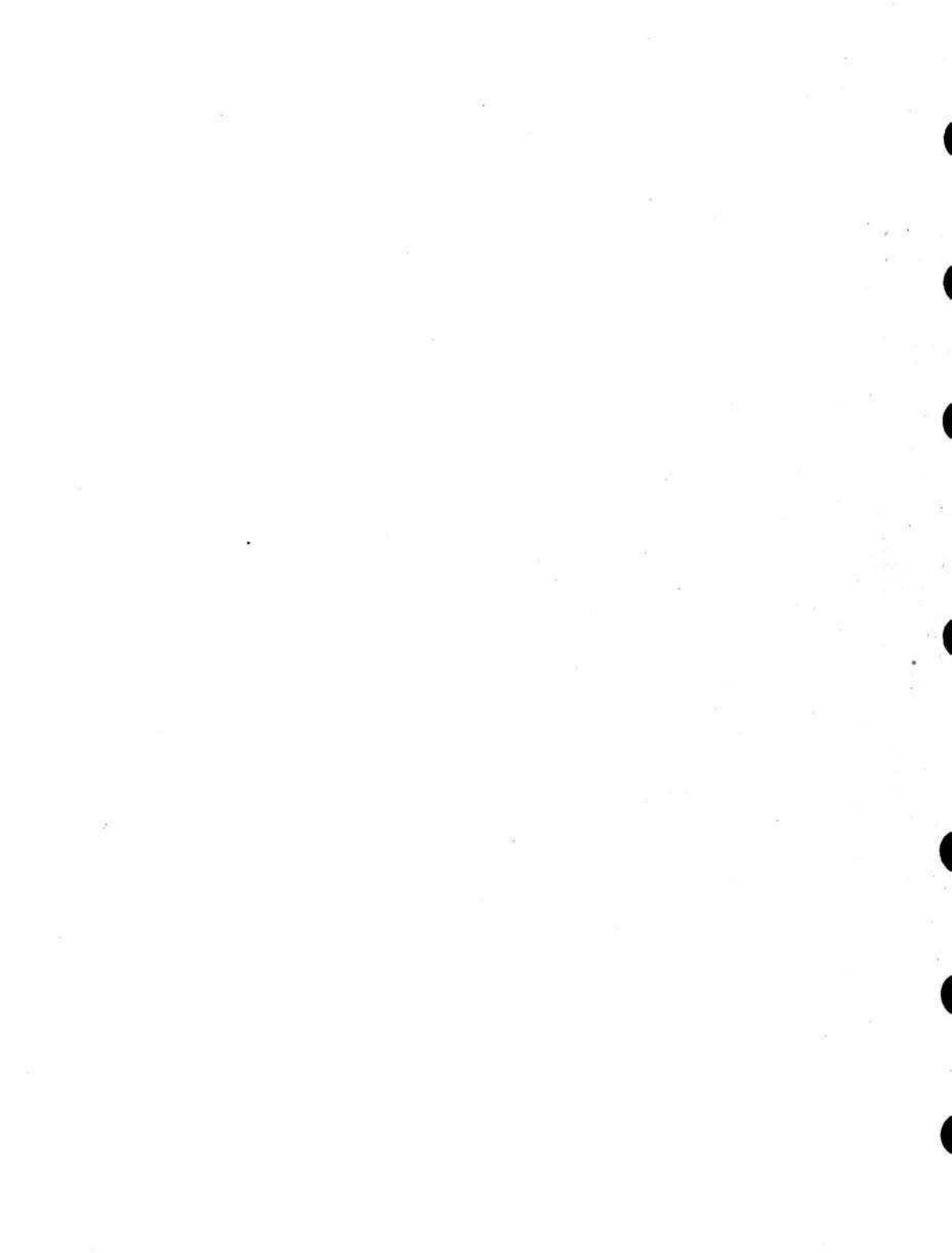
« 1. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche délivre, conformément au présent règlement, les permis de piégeage dont les coûts sont les suivants:

1° permis de piégeage général pour résidents	9,00 \$;
2° permis de piégeage général pour non-résidents.....	167,00 \$;
3° permis de piégeage professionnel	9,00 \$;
4° permis de piégeage récréatif dans la réserve faunique de Plaisance	9,00 \$;
5° permis de piégeage d'aides-trappeurs	9,00 \$.

2. L'article 33.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **33.1** Dans les cas autres que ceux visés par l'article 33, le montant des droits exigibles pour piéger dans une réserve faunique durant une période de piégeage est de 31,50 \$ en tout pour le titulaire d'un permis de piégeage récréatif et ses aides-trappeurs. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décisions

Décision 5210, 16 octobre 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de pommes de terre — Contributions

Prenez avis que, par sa décision numéro 5210 rendue le 16 octobre 1990, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé les règlements qui suivent adoptés par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec le 7 septembre 1990.

Veuillez noter que ces règlements sont soustraits à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de pommes de terre

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. Le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de pommes de terre (R.R.Q. 1981, c. M-35, r. 108, modifié par décision 3379 du 19 04 1982, 114 G.O. 2, p. 1923) est remplacé par le suivant:

« Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de 42,00 \$ par hectare, par année (soit 17,00 \$ par acre, par année) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

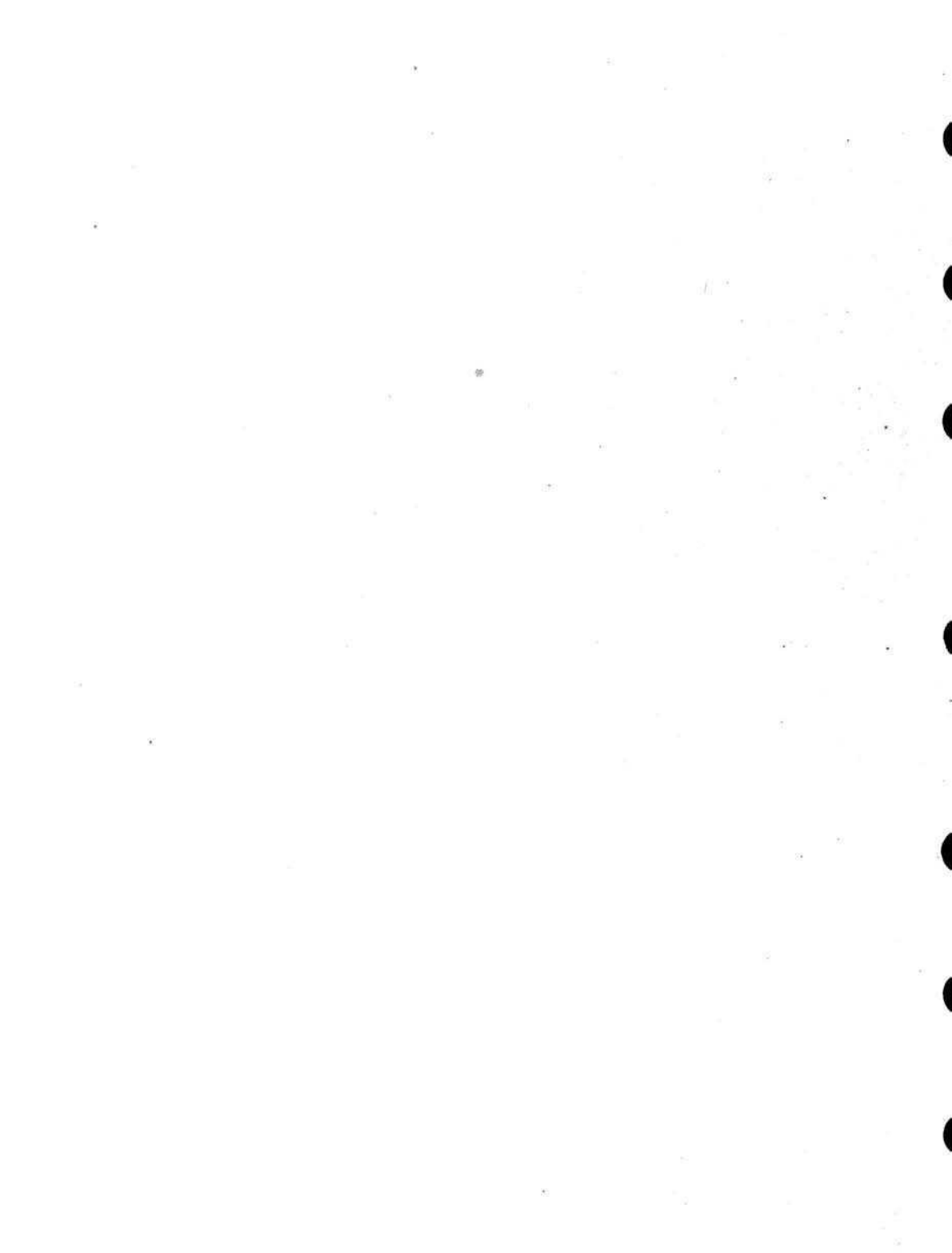
Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs de pommes de terre une contribution pour la promotion et la publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de pommes de terre une contribution pour la promotion et la publicité (R.R.Q. 1981, c. M-35, r. 106, modifié par décision 3378 du 19 04 1982, 114 G.O. 2, p. 1924) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12073



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1476-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de développement du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 183-90 du 21 février 1990 soit modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, la ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de la Main-d'Oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le ministre du Tourisme, la ministre des Affaires culturelles et le ministre du Travail et ministre délégué aux Communautés culturelles; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12062

Gouvernement du Québec

Décret 1477-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT le Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 727-90 du 30 mai 1990 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité ministériel le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, et ministre de la Sécurité publique, le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre de l'Environnement, le ministre des Transports et la ministre des Affaires culturelles; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12062

Gouvernement du Québec

Décret 1478-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Tourisme soient conférés temporairement, du 24 octobre 1990 au 26 octobre 1990, à monsieur Raymond Savoie, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12062

Gouvernement du Québec

Décret 1479-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT monsieur Gilbert Paillé

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilbert Paillé, administrateur d'État II au ministère de l'Énergie et des Ressources, soit muté au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 5 novembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12062

Gouvernement du Québec

Décret 1480-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT monsieur Gaston Plourde

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gaston Plourde, administrateur d'État II au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit muté au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 3 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12062

Gouvernement du Québec

Décret 1482-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, le gouvernement peut fixer les normes relatives à l'attribution d'une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 386-88 du 23 mars 1988, monsieur Guy Morneau était nommé membre du Comité de retraite pour une période de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de monsieur Georges-Octave Roy de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances comme membre du

Comité de retraite pour une période de deux ans, en remplacement de monsieur Guy Morneau.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé membre du Comité de retraite pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges-Octave Roy ait droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12063

Gouvernement du Québec

Décret 1483-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 335 000 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquiescer et de conserver des films ainsi que la documentation qui s'y rattache, de projeter des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 497 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et le ministre responsable du cinéma, le gouvernement nomme trois des treize membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère des Affaires culturelles une demande de subvention pour 1990-1991 accompagnée d'un rapport d'activités pour 1989-1990, de ses états financiers au 31 mars 1990, d'un résumé des activités prévues en 1990-1991 ainsi que de ses prévisions budgétaires pour 1990-1991;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20),

la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 335 000 \$ applicable à raison de 870 000 \$ au fonctionnement de la Cinémathèque et de 465 000 \$ à la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'une première tranche de subvention de 306 250 \$ a été versée à la Cinémathèque québécoise le 15 mai 1990 en conformité avec le décret numéro 1584-89 du 10 octobre 1989;

ATTENDU QU'une deuxième tranche de subvention de 306 250 \$ a été versée à la Cinémathèque québécoise en août 1990 en conformité avec le décret numéro 1584-89 du 10 octobre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1991-1992 le versement d'un acompte équivalant à 50 % de la subvention autorisée en 1990-1991, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de cet organisme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 335 000 \$ pour l'exercice financier 1990-1991 applicable à raison de 870 000 \$ au fonctionnement de la Cinémathèque et de 465 000 \$ à la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret numéro 1584-89 du 10 octobre 1989, le solde de cette subvention qui s'élève à 722 500 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en deux versements égaux, l'un sur adoption de ce décret et l'autre en février 1991;

QUE soit versé en 1991-1992 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalant à 50 % de la subvention accordée en 1990-1991 et ce, en deux versements égaux de 335 000 \$ en mai et en août 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12070

Gouvernement du Québec

Décret 1484-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT le Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires

ATTENDU QUE conformément aux termes de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles primaires et a été autorisé, par le décret 1579-87 du 14 octobre 1987, à assumer la direction de ce Programme et à en assurer l'exécution;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce Programme et d'en réviser le texte pour, notamment, tenir compte de la fin de l'entente intervenue le 23 juin 1990 entre les laiteries et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et permettre au ministre de contracter avec des entreprises d'approvisionnement choisies par une procédure d'appel d'offres public.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le « Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires » ci-annexé;

QUE le présent décret remplace le décret 1579-87 du 14 octobre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires

Référence budgétaire
Programme 5
Élément 2
PA82-08

1. OBJECTIFS

Le présent programme comporte les principaux objectifs suivants:

1. Solutionner en partie un problème de malnutrition identifié auprès de la population étudiante, en lui fournissant une portion journalière de lait.

2. Éduquer les élèves du primaire à de saines habitudes alimentaires en leur fournissant un aliment qui, de par sa valeur nutritive, leur est absolument nécessaire à ce stade de la croissance.

3. Créer chez les élèves du primaire l'habitude de consommer quotidiennement du lait afin d'assurer une consommation de base normale au cours de l'adolescence principalement et tout au long de leur vie.

4. Sensibiliser les parents, les directions des commissions scolaires de niveau primaire du Québec, les directeurs d'écoles et les enseignants à l'importance d'une saine alimentation.

5. Accentuer la consommation, per capita, du lait.

2. MOYEN

Afin que les objectifs mentionnés ci-dessus soient réalisés, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.) remboursera aux fournisseurs autorisés le coût du lait-école dont les commissions scolaires participantes feront la distribution, pendant la période autorisée, dans leurs écoles primaires.

3. DÉFINITIONS

Voici la signification de quelques expressions utilisées dans le présent programme:

3.1 « fournisseurs autorisés »: cette expression désigne les entreprises à qui est confié, à la suite d'une entente ou d'un appel d'offres, l'approvisionnement des commissions scolaires en lait-école.

3.2 « lait-école »: cette expression désigne une ration de 150 millilitres de lait-nature à 2 % de matières grasses et additionné de vitamines A et D; elle est emballée dans un contenant individuel identifié au programme Lait-école.

4. ADMISSIBILITÉ

Le programme s'adresse à toutes les commissions scolaires locales ou intégrées (primaires) du Québec. Sont admissibles au programme toutes les écoles fréquentées par des élèves de maternelle, du premier et du deuxième cycles du primaire ainsi

que par les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage de niveau primaire.

5. PROMOTION DU LAIT

Le ministre favorisera la promotion du lait-école et le développement de saines habitudes alimentaires auprès des élèves du primaire, des parents et des enseignants, par tous les moyens pédagogiques de sensibilisation requis.

6. AIDE FINANCIÈRE

Le ministre remboursera aux fournisseurs autorisés, selon le prix convenu, le coût du lait-école dont les commissions scolaires admissibles et participant au programme feront la distribution quotidienne dans les écoles primaires durant tout moment prescrit au sous-paragraphe 7.5.1, du paragraphe 7.5 de l'article 7 et ce, au cours de la période autorisée prévue à l'article 8.

Selon l'entente convenue avec une commission scolaire, le ministre pourra lui verser, en outre, à titre de participation aux frais d'administration encourus par la distribution du lait un montant ne dépassant pas 0,006 \$ pour chaque contenant de 150 ml de lait-école distribué aux élèves.

7. CONDITIONS À REMPLIR

Pour avoir droit au bénéfice du programme, une commission scolaire doit:

7.1 Présenter un dossier complet à l'adresse suivante ou à toute autre adresse déterminée par la suite:

Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200-A, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Ce dossier devra inclure:

7.1.1 Une copie de la résolution de la commission scolaire, acceptant de participer au présent programme et abolissant toute forme de distribution de boissons gazeuses dans les écoles primaires et cela, pour aussi longtemps que le programme sera maintenu en vigueur par le ministre.

7.1.2 Une copie de la lettre d'entente intervenue avec le fournisseur autorisé de lait-école.

7.1.3 Une copie de tout autre document ou renseignement de nature à faciliter l'application du programme que pourrait requérir le ministre ou son représentant.

7.2 Organiser et maintenir dans les écoles, un réseau de distribution du lait, selon les normes d'hygiène et de salubrité applicables à ce produit.

7.3 Satisfaire aux exigences techniques de réfrigération (de 1° C à 4° C) afin que la qualité du lait-école soit préservée et que celui-ci soit servi froid aux élèves.

7.4 Respecter les procédures de commandes et de remboursement suivantes:

7.4.1 Commande du lait-école

Les commissions scolaires ont la responsabilité de commander tout le lait requis dans le cadre de ce programme du fournisseur autorisé. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le ministre pourra déroger aux conditions prévues ci-avant.

7.4.2 Paiement du lait-école

Le ministre paie directement le fournisseur autorisé de chaque commission scolaire.

7.4.3 Remboursement des frais d'administration

Le versement de la part des frais d'administration, prise en charge par le ministre, est fait, deux fois par année, à la commission scolaire sur présentation au Service des subventions, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec, G1R 4X6, des formulaires fournis à cette fin, dûment remplis, accompagnés des bordereaux de livraison du fournisseur de lait-écoulé.

7.5 Respecter les exigences de distribution suivantes:

7.5.1 Distribuer, avant 10 h 30, à chaque élève du primaire fréquentant les écoles admissibles visées à l'article 4, une ration de 150 millilitres de lait à 2 % de matières grasses et additionné de vitamines A et D.

Malgré le premier alinéa, une commission scolaire peut, sur approbation préalable du ministre et aux conditions qu'il fixe, faire la distribution de la ration de lait durant tout autre moment.

Afin d'obtenir l'approbation du ministre, la commission scolaire doit lui en soumettre la demande dans un document énonçant les motifs opérationnels à l'appui.

La demande est acheminée à la Direction régionale du ministère de l'Éducation qui, dans le plus bref délai possible, la transmet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Sur examen de chaque cas d'espèce, l'approbation ministérielle peut être accordée, pour une ou plusieurs écoles d'une commission scolaire, en fonction de l'appréciation de critères essentiellement fondés sur les besoins spécifiques des élèves. Sur demande, la commission scolaire peut prendre connaissance de ces critères.

Dans le cas où l'approbation est accordée, le ministre transmet son avis favorable par l'intermédiaire de cette Direction régionale qui, dans le plus bref délai possible, le porte à la connaissance de la commission scolaire.

Dans le cas où l'approbation ne peut être accordée, le ministre transmet son avis défavorable par l'intermédiaire de cette Direction régionale qui, dans le plus bref délai possible, le porte à la connaissance de la commission scolaire.

L'avis du ministre est motivé en fonction des critères retenus pour l'exercice de sa compétence discrétionnaire. Cet avis comporte l'indication d'un délai imparti à la commission scolaire pour lui permettre, s'il y a lieu, de faire valoir au ministre des représentations supplémentaires nécessitant un réexamen du cas en vue d'une décision finale également motivée.

Le processus d'acheminement des représentations supplémentaires et de transmission de l'avis décisionnel final est alors le même que celui prévu pour la demande initiale.

7.5.2 Servir le lait dans un contenant qui identifie le présent programme et le ministre. Cependant, à certains endroits du Québec où est impossible l'approvisionnement continu de lait pasteurisé de qualité, le coordonnateur du programme du ministre peut autoriser l'achat et la distribution du lait sous une autre forme.

8. PÉRIODE DE DISTRIBUTION

La période de distribution du lait ne doit pas commencer plus tôt que le 1^{er} octobre d'une année scolaire ni se terminer après le 31 mai de la même année scolaire. Le ministre ou son représentant en détermine la durée et en informe les commissions scolaires intéressées et les fournisseurs autorisés.

9. FAUSSE DÉCLARATION

Article 18 de la Loi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1 000 \$.

Les poursuites en vertu du présent article sont intentées suivant les dispositions du Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Quiconque reçoit la subvention ou la prime sans y avoir droit est tenu de la rembourser.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme s'applique à compter du 1^{er} octobre 1990.

11. RÉVISION DU PROGRAMME

Le présent programme remplace le « Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire » approuvé par le décret 1579-87 du 14 octobre 1987.

*Le sous-ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,*
GUY JACOB

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation,*
YVON PICOTTE

12064

Gouvernement du Québec

Décret 1485-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT une modification au décret 779-90 relatif à l'octroi d'une subvention au Village québécois d'antan inc. pour la construction d'un pavillon thématique et multifonctionnel à Drummondville

ATTENDU qu'en vertu du décret 779-90 du 6 juin 1990, le gouvernement a autorisé l'Office de planification et de développement du Québec à verser au Village québécois d'antan inc. une subvention de 1 500 000 \$ impliquant un versement de 500 000 \$ au cours du présent exercice financier et de 1 000 000 \$ à être étalés sur les exercices financiers suivants, selon le rythme d'avancement des travaux;

ATTENDU que les travaux liés au déboisement, au nivellement, aux fondations et à l'érection de la structure d'acier sont complétés, à la satisfaction de l'Office de planification et de développement du Québec et du ministère du Tourisme, pour un montant de 1 153 000 \$;

ATTENDU que le promoteur accélère le rythme de réalisation des travaux et qu'il envisage de mettre en opération partielle le site du pavillon à l'été 1991;

ATTENDU que l'Office de planification et de développement du Québec dispose des budgets nécessaires pour augmenter sa contribution à ce projet au cours de l'exercice financier 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, responsable du Développement régional:

QUE l'Office de planification et de développement du Québec soit autorisé à verser la subvention prévue au décret 779-90 selon le rythme d'avancement des travaux;

QUE le décret 779-90 du 6 juin 1990 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12064

Gouvernement du Québec

Décret 1486-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste La Vérendrye et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QUE le réseau de transport actuel à 735 kV est construit selon des critères de conception et d'exploitation permettant d'atteindre un certain niveau de performance;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire améliorer la performance de ses installations de transport afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle québécoise et tirer davantage profit du marché d'exportation;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif de performance, il y a lieu de réviser à la hausse les critères de conception et d'exploitation;

ATTENDU QUE des études réalisées au cours des dernières années ont permis d'élaborer un programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport qui correspond à ces nouveaux critères;

ATTENDU QUE le programme aura pour effet de rendre l'ensemble du réseau de transport plus robuste, de réduire le risque de panne et de bris d'équipements et d'augmenter la capacité de transport d'une partie du réseau;

ATTENDU QUE les études ayant mené à l'élaboration du programme ont démontré qu'il y aurait lieu d'installer ou de remplacer des équipements sur l'ensemble du réseau de transport à 735 kV et, notamment, des équipements de compensation série ainsi que des inductances shunt;

ATTENDU QUE ces remplacements ou ajouts d'équipements portent sur plusieurs postes existants ainsi que sur deux nouveaux postes;

ATTENDU QUE l'agrandissement du poste La Vérendrye s'inscrit dans le cadre du programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du poste La Vérendrye vise à installer à ce poste de nouveaux équipements et, notamment, des équipements de compensation série et des inductances shunt;

ATTENDU QUE les études technico-économiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour l'agrandissement du poste La Vérendrye;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à agrandir le poste La Vérendrye, à construire les accès et les infrastructures connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité

Cadastre

Division d'enregistrement Maskinongé

MRC d'Antoine-
Labelle

Bassin-de-la-Rivière-
du-Lièvre

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources copie du rapport sur les études d'avant-projet, intitulé « Amélioration de la fiabilité du réseau de transport/Agrandissement du poste La Vérendrye, Hydro-Québec, décembre 1989 », contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à agrandir le poste La Vérendrye, à construire les accès et les infrastructures connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12065

Gouvernement du Québec

Décret 1487-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 17 octobre 1990

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, Ontario, le 17 octobre 1990, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada;

ATTENDU QU'il est important, en raison de la crise dans le golfe Persique, que le Québec soit représenté à cette réunion.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada, le 17 octobre 1990.

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. François Geoffrion, sous-ministre, Énergie et Ressources;
Mme Nathalie Camden, attachée politique, Énergie et Ressources;
Mme Jeannine Beaubien, attachée de presse, Énergie et

Ressources; M. Guy Bouchard, direction du pétrole, Énergie et Ressources; M. Roger Pâquet, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12065

Gouvernement du Québec

Décret 1488-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31, à Mirabel (Saint-Janvier)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout projet de redressement, dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser un projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31, à Mirabel (Saint-Janvier), nécessitant le redressement de la rivière Mascouche sur une distance de plus de 300 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 18 août 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE suite à une demande d'audience, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement fut mandaté pour tenir une enquête sur ce projet et que son rapport a été déposé au Ministre le 3 juin 1988;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a apporté des ajustements à son projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU qu'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, selon certaines conditions, en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31, à Mirabel (Saint-Janvier);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet « Réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31, à Mirabel (Saint-Janvier) », tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise le 28 mai 1986 et amendée le 23 mai 1988 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31, à Mirabel (Saint-Janvier), Étude d'impact sur l'environnement, avril 1986 », et celles contenues dans l'addenda du 20 mai 1988 afférent au projet;

Condition 2:

Que le projet se réalise selon l'option 6-A modifiée de l'étude d'impact;

Condition 3:

Que les travaux de réfection des rues Charles et Victor se fassent en même temps que ceux du réaménagement de l'échangeur;

Condition 4:

Que seule l'eau ou une solution de chlorure de calcium soient utilisées comme abat-poussière;

Condition 5:

Que les heures de camionnage dans les zones résidentielles soient comprises entre 7 heures et 19 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12071

Gouvernement du Québec

Décret 1489-90, 17 octobre 1990

Emprunt de 20 000 000 000 de yens japonais par la province de Québec et conventions d'échange à cet égard

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer les dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter vingt milliards de yens japonais (20 000 000 000 ¥) par l'émission d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu qu'aux termes du décret numéro 1380-90 du 26 septembre 1990 le Québec a été autorisé à déposer auprès du ministre des Finances du Japon, conformément à la législation et à la réglementation japonaises, une déclaration d'enregistrement de valeurs mobilières relative à cette émission et tous amendements appropriés;

Vu que The Bank of Tokyo, Ltd est disposée à conclure avec le Québec des conventions d'échange à l'égard de l'emprunt à intervenir;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter vingt milliards de yens japonais (20 000 000 000 ¥) par l'émission d'obligations du Québec d'une même valeur nominale.

2. Ces obligations

a) seront datées du 30 octobre 1990;

b) porteront intérêt à compter du 31 octobre 1990 au taux de 9,0 % l'an payable le 30 octobre de chaque année en dollars Australiens suivant le taux d'échange prévu au document intitulé « Conditions of Bonds » visé ci-dessous;

c) seront émises en coupures de cinq cent mille yens (500 000 ¥) sous forme de titres au porteur avec coupons d'intérêt annexés;

d) seront rédigées en japonais et comporteront la signature imprimée du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; quant aux coupons d'intérêt, ils ne comporteront que la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes;

e) viendront à échéance le 30 octobre 2000;

f) seront rachetables par anticipation en totalité le 31 octobre 1991 ou subséquemment, au gré du Québec, advenant qu'il se trouve dans l'obligation de payer des sommes supplémentaires par suite de l'imposition d'une retenue d'impôts à la source, aux pourcentages suivants de leur valeur nominale plus l'intérêt couru:

du 31 octobre 1991 au 30 octobre 1992 à 102 %

du 31 octobre 1992 au 30 octobre 1993 à 101,75 %

du 31 octobre 1993 au 30 octobre 1994 à 101,50 %

du 31 octobre 1994 au 30 octobre 1995 à 101,25 %

du 31 octobre 1995 au 30 octobre 1996 à 101 %

du 31 octobre 1996 au 30 octobre 1997 à 100,75 %

du 31 octobre 1997 au 30 octobre 1998 à 100,50 %

du 31 octobre 1998 au 30 octobre 1999 à 100,25 %

et, par la suite, à leur valeur nominale;

g) seront également rachetables par anticipation en totalité au gré du Québec advenant qu'il se trouve dans l'obligation de conférer une garantie au bénéfice des obligataires, aux pourcentages suivants de leur valeur nominale plus l'intérêt couru:

du 31 octobre 1991 au 30 octobre 1992 à 104,50 %

du 31 octobre 1992 au 30 octobre 1993 à 103,50 %

du 31 octobre 1993 au 30 octobre 1994 à 103 %

du 31 octobre 1994 au 30 octobre 1995 à 102,50 %

du 31 octobre 1995 au 30 octobre 1996 à 102 %

du 31 octobre 1996 au 30 octobre 1997 à 101,50 %

du 31 octobre 1997 au 30 octobre 1998 à 101 %

du 31 octobre 1998 au 30 octobre 1999 à 100,50 %

et, par la suite, à leur valeur nominale;

h) comporteront pour le reste les caractéristiques énoncées au projet du document intitulé « Conditions of Bonds » qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances du 17 octobre 1990.

3. Conformément aux dispositions énoncées au projet du contrat intitulé « Agreement with Commissioned Companies » qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances visée ci-dessus, The Bank of Tokyo, Ltd et les autres

banques qui y sont désignées, agiront à titre de banques représentantes des obligataires.

4. The Bank of Tokyo, Ltd. agira comme représentante des agents payeurs en accord avec les dispositions énoncées au projet du contrat intitulé « Paying Agents Agreement » qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances visée ci-dessus. Les autres banques et les courtiers en valeurs mobilières mentionnés à ce contrat agiront comme agents payeurs en accord avec ces dispositions.

5. The Bank of Tokyo, Ltd. agira de plus comme agent d'immatriculation des obligations en accord avec les dispositions énoncées au projet du contrat intitulé « Recording Agency Agreement » qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances visée ci-dessus.

6. Ces obligations seront vendues au prix d'émission, payable en yens, de 100 % de leur valeur nominale, à The Nomura Securities Co., Ltd., Yamaichi Securities Company, Limited, Daiwa Securities Co. Ltd and The Nikko Securities Co., Ltd, à titre de gérants, conformément aux dispositions du contrat de souscription à intervenir à cette fin dont le projet intitulé « Subscription Agreement » est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances visée ci-dessus. Le Québec paiera à titre de commission de gérance, de prise ferme et de vente, un montant, en yens japonais, égal à 1,9 % de la valeur nominale des obligations.

7. Chacun des contrats visés ci-dessus seront régis par les lois du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à ces contrats, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du district de Tokyo, nommera le Délégué du Québec à Tokyo son mandataire aux fins de la signification de toute procédure dans cette juridiction, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire et renoncera à certaines immunités, tel que stipulé aux contrats visés ci-dessus.

8. Le projet de chacun des contrats visés ci-dessus, y compris leurs annexes, est approuvé et le Québec est autorisé à conclure chacun de ceux-ci et à payer les commissions et frais qui y sont prévus. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances, ou du Délégué du Québec à Tokyo, du Conseiller économique ou de l'Attaché d'administration en poste à la Délégation du Québec à Tokyo, est autorisé à signer, au nom du Québec, chacun de ces contrats, en langues anglaise et japonaise, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et à s'en remettre à l'autorité qu'il jugera digne de foi quant à la conformité du texte japonais avec le texte anglais.

9. La déclaration d'enregistrement de valeurs mobilières relative à l'émission des obligations qui a été déposée auprès du ministre des Finances du Japon le 2 octobre 1990 est approuvée. N'importe lequel des représentants du Québec visés à l'article 8 ci-dessus est autorisé, au nom du Québec, à signer et à déposer tous amendements ou documents supplémentaires requis, à signer et à livrer tous autres documents nécessaires ou utiles concernant l'émission, y compris tous prospectus préliminaire et définitif.

10. La procuration accordée par le Québec le 5 octobre 1990 à M. Mikio Imamura et à Mlle Fusako Otsuka, avocats de Tokyo, aux fins de signer et de déposer auprès du ministre des Finances du Japon, au nom du Québec, l'amendement à la déclaration de valeurs mobilières requise par la législation japonaise sur les valeurs mobilières, aux fins de recevoir les avis qui pourraient être donnés au Québec à cet égard par le ministre des Finances du Japon, aux fins de déposer auprès des ministres des Finances et de la Justice du Japon, au nom du Québec, les demandes d'autorisations d'immatriculation des obligations requises par la législation japonaise, aux fins de signer et de déposer auprès du ministre des Finances du Japon, au nom du Québec, les avis et rapports requis par la législation japonaise sur le contrôle des changes et du commerce étranger, aux fins de recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec par le ministre des Finances du Japon et aux fins de déposer auprès du ministre des Finances du Japon, au nom du Québec, le rapport relatif à l'émission et à la vente des obligations au Japon, est approuvée.

11. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 8 ci-dessus est autorisée à livrer les obligations contre paiement de leur prix de vente, à signer tout reçu requis pour le produit de la vente des obligations, à encourir tous les frais relatifs à l'émission des obligations, à poser les actes et à signer, au nom du Québec, les documents qu'elle jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des obligations.

12. Le sous-ministre des Finances ou, pour son compte, n'importe laquelle des personnes visées à l'article 8 ci-dessus est autorisé à annuler les obligations de cette émission et des émissions antérieures faites par le Québec sur le marché japonais, qui auront été rachetées avant échéance, y compris les coupons d'intérêt et les reçus d'immatriculation afférents.

13. Le Québec est autorisé à conclure avec The Bank of Tokyo, Ltd des conventions d'échange en accord avec les dispositions énoncées aux projets des conventions d'échange portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances visée ci-dessus. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 8 ci-dessus est autorisée à signer, au nom du Québec, les conventions d'échange visées ci-dessus, à y consentir à toutes modifications qu'elle jugera non substantiellement incompatibles avec la teneur desdites conventions, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des échanges, à poser tous actes et à signer tout document nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer les échanges et aux fins d'exécuter les engagements du Québec résultant des conventions d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12066

Gouvernement du Québec

Décret 1490-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT trois conventions d'échange de taux d'intérêt accessoires à un emprunt du Québec

Vu les décrets numéros 1644-89 du 18 octobre 1989, 1714-89 du 7 novembre 1989, 390-90 du 28 mars 1990 et 1045-90 du 18 juillet 1990, autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LT de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur

nominale globale de 950 000 000 \$, datées respectivement du 26 octobre 1989, du 15 novembre 1989, du 30 mars 1990 et du 27 juillet 1990, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et venant à échéance le 26 avril 2000 (l'« emprunt »);

Vu les articles 2 c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

Vu qu'il est opportun de conclure trois conventions d'échange de taux d'intérêt accessoires à cet emprunt;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura trois conventions d'échange de taux d'intérêt avec La Banque de Nouvelle-Écosse (les « conventions d'échange »), dont la teneur sera substantiellement compatible aux projets annexés à la recommandation du ministre des Finances (les « projets de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer les conventions d'échange et à consentir à toutes modifications de ces conventions d'échange non substantiellement incompatibles avec les projets de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des conventions d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison des conventions d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de ces conventions d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12066

Gouvernement du Québec

Décret 1491-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec

Vu les décrets numéros 1644-89 du 18 octobre 1989, 1714-89 du 7 novembre 1989, 390-90 du 28 mars 1990 et 1045-90 du 18 juillet 1990, autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LT de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 950 000 000 \$, datées respectivement du 26 octobre 1989, du 15 novembre 1989, du 30 mars 1990 et du 27 juillet 1990, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et venant à échéance le 26 avril 2000 (l'« emprunt »);

Vu les articles 2 c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

Vu qu'il est opportun de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à cet emprunt;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de taux d'intérêt avec la Banque de Montréal (la « convention d'échange »), dont la teneur sera substantiellement compatible au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (le « projet de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention d'échange non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12066

Gouvernement du Québec

Décret 1492-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec

Vu les décrets numéros 1644-89 du 18 octobre 1989, 1714-89 du 7 novembre 1989, 390-90 du 28 mars 1990 et 1045-90 du 18 juillet 1990, autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LT de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 950 000 000 \$, datées respectivement du 26 octobre 1989, du 15 novembre 1989, du 30 mars 1990 et du 27 juillet 1990, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et venant à échéance le 26 avril 2000 (l'« emprunt »);

Vu les articles 2 c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu

et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

Vu qu'il est opportun de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à cet emprunt;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de taux d'intérêt avec Citibanque Canada (la « convention d'échange »), dont la teneur sera substantiellement compatible au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (le « projet de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention d'échange non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12066

Gouvernement du Québec

Décret 1494-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à des ententes relatives au régime d'assurance-maladie

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de septembre 1976, une entente avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 37 et la lettre d'entente no 28 annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13^e jour de mars 1979, une entente avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9^e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 14 et la lettre d'entente no 5 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'Amendement no 37 et la lettre d'entente no 28 annexés à la recommandation du présent décret;

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 13^e jour de mars 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'Amendement no 14 et la lettre d'entente no 5 annexés à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12067

Gouvernement du Québec

Décret 1495-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de quatre membres dentistes, du membre avocat et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 997-88 du 22 juin 1988, les Drs Bernard Bélanger, Alban Cadieux, Gaétan Bouchard et Jean-Louis Bertrand étaient nommés membres du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1205-88 du 10 août 1988, Me Daniel Lamonde était nommé membre avocat du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné de ses fonctions le 27 février 1990;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Dr Gaétan Bouchard et de Me Daniel Lamonde;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au comité de révision des dentistes les Drs Bernard Bélanger, Alban Cadieux et Jean-Louis Bertrand;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Dr Paul-René Minville et le Dr Jean-Louis Bertrand soient nommés membres du comité de révision des dentistes sur la recommandation de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec pour un mandat de deux ans à compter du quinzième jour de la date du présent décret;

QUE les Drs Bernard Bélanger et Alban Cadieux soient nommés à nouveau membres du comité de révision des dentistes sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec pour un mandat de deux ans à compter du quinzième jour de la date du présent décret;

QUE Me Marie Murphy soit nommée membre du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, à compter de la date du présent décret, en remplacement de Me Daniel Lamonde;

QUE le Dr Bernard Bélanger soit désigné président du comité de révision des dentistes et que le Dr Alban Cadieux soit désigné vice-président de ce comité;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux Drs Bernard Bélanger, Alban Cadieux, Jean-Louis Bertrand, Paul-René Minville et à Me Marie Murphy;

QUE les Drs Bernard Bélanger, Alban Cadieux, Jean-Louis Bertrand, Paul-René Minville et Me Marie Murphy soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12067

Gouvernement du Québec

Décret 1496-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT Les Fondations Fafard

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours, l'administration provisoire de « Les Fondations Fafard »;

ATTENDU QUE, par le décret 969-90 du 4 juillet 1990, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, confirme que le processus d'intégration des activités de « Les Fondations Fafard » au C.L.S.C. La Source, au Centre hospitalier de Charlevoix et au Mont Saint-Aubert a été amorcé, qu'aux termes de ce processus, le permis de cet établissement ne sera plus requis et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive jusqu'à la date de l'annulation de ses lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de « Les Fondations Fafard » se poursuive jusqu'à la date de l'annulation de ses lettres patentes et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif à la fin de ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12067

Gouvernement du Québec

Décret 1497-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT l'aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P & SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)

ATTENDU QUE le 8 août 1990, le gouvernement, par le décret 1163-90, a établi un programme d'assistance financière dans le but de venir en aide à des entreprises qui ont subi un préjudice en raison d'un conflit lié aux revendications territoriales des autochtones à Oka;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets 1190-90 du 15 août 1990, 1269-90 du 29 août 1990 et 1329-90 du 12 septembre 1990;

ATTENDU QUE la durée du conflit a modifié le contexte économique de certaines entreprises qui, de ce fait, ont pu subir des pertes de revenu net;

ATTENDU QUE la corporation municipale d'Hudson (V) a pu également encourir des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes reliées à ce conflit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le programme d'assistance financière, afin de venir en aide à ces entreprises et à cette corporation municipale;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif à ce conflit est établi par le décret 1163-90 du 8 août 1990, modifié par les décrets 1190-90 du 15 août 1990, 1269-90 du 29 août 1990 et 1329-90 du 12 septembre 1990, soit modifié:

1. Par l'ajout de l'article 4.1 libellé comme suit:

« 4.1 Cependant, aucune assistance financière n'est payable à une entreprise dont les activités sont illégales de par leur nature.

De plus, aucune assistance financière ne peut être versée à une personne ou à une entreprise en faillite ou ayant fait cession de ses biens, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le Tribunal. »

2. Par l'ajout de l'article 4.2 libellé comme suit:

« 4.2 Sont expressément exclus du présent programme les succursales appartenant à des chaînes (sauf les franchises), les organismes publics et parapublics, les institutions bancaires, les

entreprises subventionnées par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral à plus de 50 % et les entreprises de services publics opérant dans le secteur des télécommunications et du transport terrestre. »

3. Par le remplacement des articles 5.3 et 7.3 par les suivants:

« 5.3 Les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales de Candiac (V), Châteauguay (V), Delson (V), Hudson (V), La Prairie (V), Léry (V), Mercier (V), Mirabel (V) secteur Saint-Benoît, Oka (P & SD), Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Saint-Isidore (P), Saint-Mathieu (SD), Saint-Philippe (P), Saint-Placide (VL & P) et par la réserve de Kahnawake (RI), pour payer les frais de temps supplémentaire de leur personnel, les frais d'engagement de personnel occasionnel et les frais de location de locaux et d'équipements ou tous autres frais additionnels occasionnés par le conflit. »

« 7.3 Pour les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales de Candiac (V), Châteauguay (V), Delson (V), Hudson (V), La Prairie (V), Léry (V), Mercier (V), Mirabel (V) secteur Saint-Benoît, Oka (P & SD), Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Saint-Isidore (P), Saint-Mathieu (SD), Saint-Philippe (P), Saint-Placide (VL & P) et par la réserve de Kahnawake (RI), la valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées en paiement de frais de temps supplémentaire de leur personnel, de frais d'engagement de personnel occasionnel et de frais de location de locaux et d'équipements ou tous autres frais additionnels occasionnés par le conflit. »

4. Par le remplacement de l'article 5.5 par le suivant:

« 5.5 Les pertes de revenu net et les frais d'exploitation supplémentaires des producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique.

Pour les producteurs agricoles admissibles, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 1^{er} juin 1991. »

5. Par le remplacement des articles 5.6 et 7.6 par les suivants:

« 5.6 Les pertes de revenu net des entreprises manufacturières, de la construction, de services (y compris les services professionnels), du secteur primaire (à l'exclusion des producteurs agricoles admissibles à une aide financière en vertu de l'article 5.5), touristiques (incluant des entreprises opérant des traversiers), des commerces de restauration, d'hébergement, d'alimentation, de service automobile, des fabriques, des petits commerces de détail et autres commerces de même nature, opérant et ayant une place d'affaires située dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique.

Pour les fins de cet article, les pertes de revenu net d'une entreprise admissible au présent programme seront considérées comme directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique si l'entreprise est située à l'intérieur des périmètres de sécurité établis par les forces policières ou militaires. Pour toute entreprise admissible au présent programme et située à l'extérieur de ces périmètres, ses pertes de revenu net seront considérées comme directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique s'il y avait présence policière ou militaire sur les lieux physiques de l'entreprise et si la perte de revenu net est directement imputable à cette présence, ou si les corps publics

ont ordonné la cessation ou une modification des activités de l'entreprise.

Pour les entreprises admissibles situées sur la rive sud du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 13 septembre 1990. Pour les entreprises admissibles situées sur la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 3 octobre 1990. »

« 7.6 Pour les préjudices admissibles décrits à l'article 5.6, la valeur de l'aide financière correspond à la perte de revenu net de cette place d'affaires établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle des comptables mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le Ministre, jusqu'à un maximum admissible de 300 000 \$. »

6. Par l'ajout des articles 5.8 et 7.8 libellés comme suit:

« 5.8 Les pertes de revenu net des entreprises qui ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu des articles 5.5 ou 5.6, opérant et ayant une place d'affaires située dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables au conflit.

Pour les entreprises admissibles situées sur la rive sud du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 13 septembre 1990. Pour les entreprises admissibles situées sur la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 3 octobre 1990. »

« 7.8 Pour les préjudices admissibles décrits à l'article 5.8, la valeur de l'aide financière correspond à 75 % de la perte de revenu net de cette place d'affaires établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle des comptables mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le Ministre, jusqu'à un maximum de 25 000 \$. »

7. Par l'ajout des articles 5.9 et 7.9 libellés comme suit:

« 5.9 Les pertes de revenu net des entreprises dont la place d'affaires est située au Québec mais n'est pas comprise dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables au fait que leurs équipements ou leurs matières premières furent maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres de sécurité mis en place par les corps publics à des fins de sécurité publique.

Pour les entreprises admissibles dont les équipements ou matières premières étaient maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres situés sur la rive sud du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 13 septembre 1990. Pour les entreprises admissibles dont les équipements ou matières premières étaient maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres situés sur la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 3 octobre 1990. »

« 7.9 Pour les préjudices admissibles décrits à l'article 5.9, la valeur de l'aide financière correspond à la perte de revenu net de cette entreprise établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle des comptables mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le Ministre, jusqu'à un maximum admissible de 100 000 \$. »

8. Par l'ajout des articles 5.10 et 7.10 libellés comme suit:

« 5.10 Les honoraires d'experts comptables qui auront déterminé la valeur de l'aide financière admissible en se conformant aux instructions du Ministre et encourus par les entreprises qui font une demande d'aide financière en vertu des articles 5.6, 5.8 ou 5.9 de ce programme. »

« 7.10 Pour les honoraires d'experts comptables décrits à l'article 5.10, la valeur maximale de l'aide financière est fixée à 300 \$, sauf si le Ministre autorise un cas d'exception. L'aide financière prévue pour les honoraires d'experts comptables pourra s'ajouter à la valeur maximale de l'aide financière déterminée en vertu des articles 7.6, 7.8 et 7.9. »

9. Par le remplacement de l'article 8.5 par le suivant:

« 8.5 Assurabilité

Pour les préjudices admissibles, déclare ne posséder aucune assurance, déclare avoir déposé une réclamation ou, à la suite d'une telle réclamation à son assureur, déclare être en attente d'une réponse ou avoir reçu un refus. »

10. Par l'ajout de l'article 9.1 libellé comme suit:

« 9.1 Toutefois, pour les entreprises qui font une demande d'aide financière en vertu des articles 5.6, 5.8, 5.9 ou 5.10, le délai pour faire une demande d'aide financière est de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de ce décret. »

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12068

Gouvernement du Québec

Décret 1498-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT une entente entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le Gouvernement du Québec relative à une permission d'occupation d'un immeuble situé à l'extrémité sud-ouest de l'Hôpital Sainte-Anne-de-Beauveuve

ATTENDU qu'en raison de l'utilisation croissante des services de trains de banlieue, dû à la réfection du réseau routier du Montréal métropolitain, le stationnement de la station de trains de banlieue de Sainte-Anne-de-Beauveuve s'avère insuffisant;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le ministre des Transports d'aménager un stationnement incitatif permettant d'augmenter la capacité d'accueil des usagers de la station des trains de banlieue de Sainte-Anne-de-Beauveuve;

ATTENDU QUE ce stationnement doit être aménagé sur un immeuble appartenant à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et situé à l'extrémité sud-ouest de l'Hôpital Sainte-Anne-de-Beauveuve;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, en vertu du paragraphe b de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU qu'il est opportun de conclure avec Sa Majesté la Reine du Chef du Canada une entente permettant l'occupation de

l'immeuble requis et prescrivant les droits et obligations de chaque partie relative à cette occupation;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada concernant une permission d'occupation d'un immeuble pour les fins d'aménagement d'un stationnement incitatif, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12069

Gouvernement du Québec

Décret 1499-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 267)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin New-Mexico, située dans la municipalité du canton de Newport, dans

la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan N° 622-88-FO-415 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 337-01-030, située dans la municipalité de la ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan N° 307-3-T des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de la ligne Sainte-Anne, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Norbert, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan N° 622-88-JO-135 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 111-01-070, située dans la municipalité de la ville d'Amos, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan N° 622-87-LO-001 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 101-02-040, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Bruno-de-Guigues, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan N° 622-89-LO-028 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12069

Gouvernement du Québec

Décret 1500-90, 17 octobre 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 268)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 251-01-140, située dans la municipalité d'Ascot, S.D., dans la

circonscription électorale de Saint-François, selon le plan N° 622-87-FO-270 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin McDonald, située dans la municipalité d'Ascot, S.D., dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan N° 622-88-FO-242 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 2^e rang Sud-Est, située dans la municipalité du canton de Saint-Georges-de-Windsor, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan N° 622-88-FO-383 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection des routes N° 141 et N° 208, située dans la municipalité du village d'Ayer's Cliff, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan N° 622-88-FO-418 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12069

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

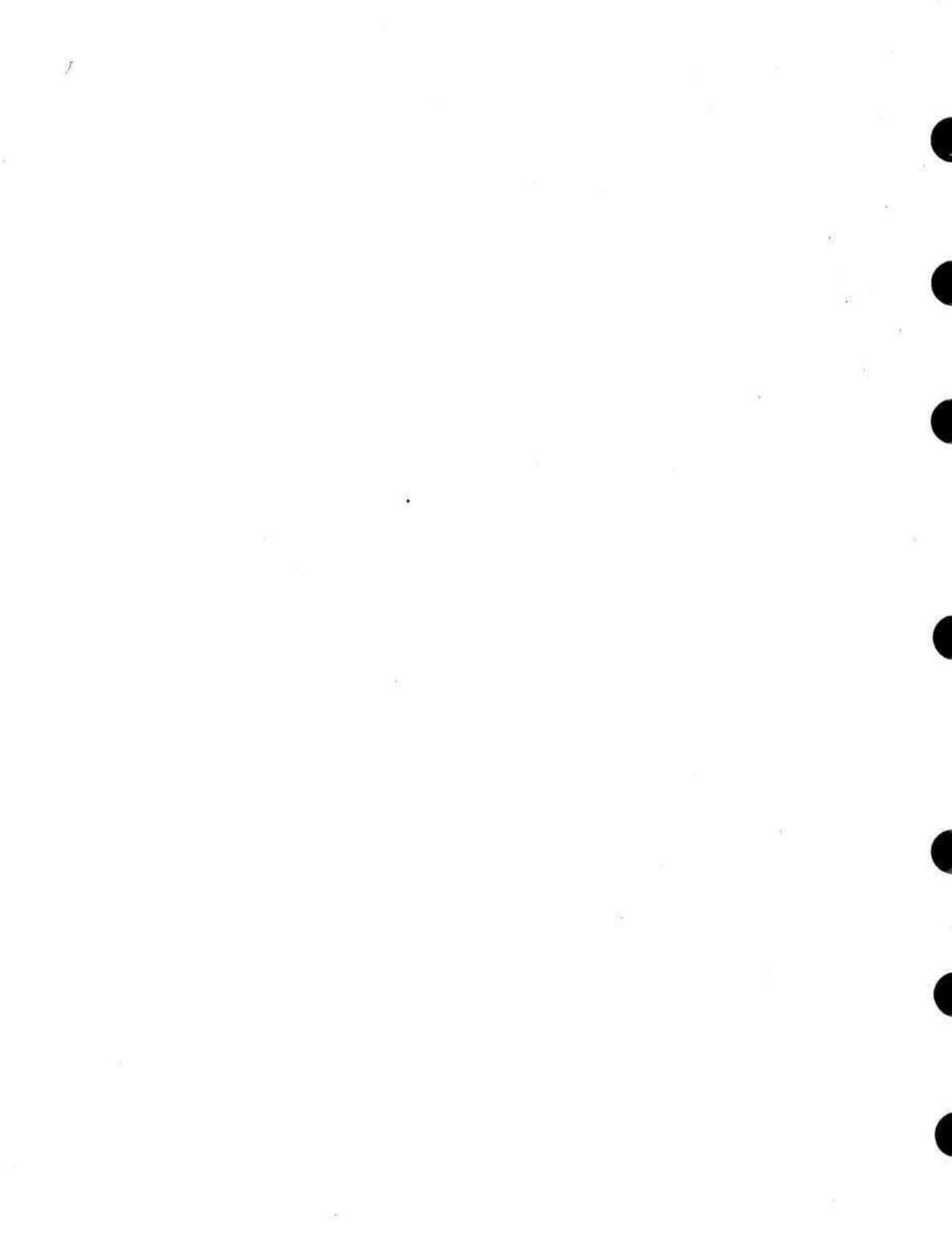
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 (L.R.Q., c. A-3.001)	3911	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3959	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3959	N
Agronomes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3908	M
Agronomes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronomes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3909	M
Aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P & SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)	3957	N
Campings (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., c. H-3)	3909	M
Chasse..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3929	Projet
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3930	Projet
Cinémathèque québécoise — Versement de la subvention de fonctionnement.....	3948	N
Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis..... (L.R.Q., c. C-26)	3908	M
Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome..... (L.R.Q., c. C-26)	3909	M
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3935	Projet

Code des professions — Notaires — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3941	Projet
Comité de retraite — Nomination d'un membre	3947	N
Comité ministériel permanent de développement du Grand Montréal	3947	N
Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités	3947	N
Commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3935	Projet
Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 17 octobre 1990.	3951	N
Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3935	Projet
Conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	3936	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3929	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	3930	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	3935	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	3937	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	3942	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage des animaux à fourrure (L.R.Q., c. C-61.1)	3942	Projet
Convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec	3954	N
Convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec	3955	N

Cour supérieure du Québec en matières civiles — Avis de modifications aux Règles de pratique de la	3925	N
Cour supérieure du Québec en matières familiales — Avis de modifications aux Règles de pratique de la	3926	N
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3937	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Régime des congés obligatoires — Frais d'administration (L.R.Q., c. D-2)	3940	Projet
Emprunt de yens japonais par la province de Québec et conventions d'échange à cet égard ...	3952	N
Établissements hôteliers et restaurants (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., c. H-3)	3910	M
Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue — Entente entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le gouvernement du Québec relative à une permission d'occupation d'un immeuble situé à l'extrémité sud-ouest de l'.....	3958	N
Hôtellerie, Loi sur l'... — Campings (L.R.Q., c. H-3)	3909	M
Hôtellerie, Loi sur l'... — Établissements hôteliers et restaurants (L.R.Q., c. H-3)	3910	M
Hôtellerie, Loi sur l'... — Hôtels nordiques (L.R.Q., c. H-3)	3910	M
Hôtels nordiques (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., c. H-3)	3910	M
Hydro-Québec — Autorisation d'agrandir le poste La Vérendrye et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	3951	N
Les Fondations Fafard	3956	N
Matériaux de construction — Régime des congés annuels obligatoires — Frais d'administration (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3940	Projet
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-23.01)	3907	N

Mirabel — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute 15 au kilomètre 31	3952	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contributions..... (1990, c. 13)	3945	Décision
Monsieur Gaston Plourde.....	3947	N
Monsieur Gilbert Paillé.....	3947	N
Nomination de quatre membres dentistes, du membre avocat et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des dentistes	3956	N
Notaires — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle .. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3941	Projet
Parcs, Loi sur les — Parcs .. (L.R.Q., c. P-9)	3941	Projet
Permis de pêche .. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3942	Projet
Piégeage des animaux à fourrure .. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3942	Projet
Producteurs de pommes de terre — Contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	3945	Décision
Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires	3948	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec... (L.R.Q., c. P-34.1)	3936	Projet
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à des ententes.....	3955	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits .. (L.R.Q., c. S-4)	3907	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnement et Services..... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	3907	N

Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	3907	N
Taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 — Règlement sur les... .. (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3911	N
Tourisme — Exercice des fonctions du ministre	3947	N
Trois conventions d'échange de taux d'intérêt accessoires à un emprunt du Québec.....	3954	N
Village québécois d'antan inc. — Modification au décret 779-90 relatif à l'octroi d'une sub- vention pour la construction d'un pavillon thématique et multifonctionnel à Drummondville ...	3950	N



L'ACTIVITÉ BÉNÉVOLE AU QUÉBEC

LA SITUATION EN 1987
ET SON ÉVOLUTION
DEPUIS 1979



Le bénévolat représente une contribution importante au fonctionnement de nombre d'organismes communautaires et publics. Son impact est considérable. À titre d'exemple, il se fait en 1987 à toutes fins utiles autant d'heures de bénévolat au Québec qu'il se fait d'heures de travail dans l'industrie primaire.

Cette étude scrute l'activité bénévole au Québec en 1987 et son évolution depuis 1979. Elle représente une recherche de première importance pour ceux et celles qui font, utilisent ou s'intéressent au travail bénévole.

L'activité bénévole au Québec
La situation en 1987 et son évolution depuis 1979
Université de Montréal
1990, 244 pages
ÉDQ 2-551-14155-9

19,95 \$

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone () _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	ÉDQ 2-551-14155-9	L'activité bénévole au Québec	19,95 \$	

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important:

Paiement par chèque ou mandat postal à l'ordre de - Les Publications du Québec -

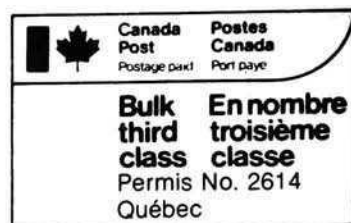
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec